REPUBLIQUE DU BENIN

_*_*_*_*_*_*_

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

_*_*_*_*_*_*_

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

_*_*_*_*_*_*_

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(E.N.A.M)

_*_*_*_*_*_*_

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

Filière **:** ***Magistrature***

Année académique *: 2012-2014*

THEME

Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Réalisé et soutenu par

Slim C. ADOUA NDEY

Sous la Direction de :

Maître de stage

Aubert M. KODJO

Magistrat, Premier substitut du Procureur
Près le tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire

Edouard Cyriaque DOSSA

Magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

- PRESIDENT : Honoré AKPOMEY

- VICE-PRESIDENT : Jacques HOUNSOU

- MEMBRES : Gilbert TOGBONON

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREESCOMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACES

- A vous, mes parents, Slim Norbert ADOUA et Viviane Nicole NDEY,

Ce travail est le couronnement de vos sacrifices ;

- A toi Nelvie LENDOUMA, pour ton soutien et ton affection ;

- A toi mon fils, Slim F. ADOUA NDEY,

Que ce travail soit pour toi la vieille corde au bout de laquelle tu tisseras la tienne ;

- A tous les membres de la Famille ADOUA,

Que ceci soit pour vous un exemple ;

A vous tous, je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

A travers cette page, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui, matériellement ou moralement, avec compétence et abnégation, ont participé à la réalisation de ce travail.

Nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié, mais nous ne pouvons cependant nous empêcher de mentionner quelques-uns.

Tout d'abord, à notre Directeur de mémoire, monsieur **Edouard C. DOSSA**, procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah, qui, malgré ses innombrables charges, a accepté encadrer ce mémoire, merci infiniment.

Ensuite, notre gratitude va ensuite à notre maître de stage, le premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey Calavi, monsieur **Aubert M. KODJO** pour ses conseils et sa sollicitude constante, merci.

Nous témoignons notre reconnaissance :

A monsieur, **Roger V. MBOUALA** secrétaire général du Ministère de la Justice et de Droits de l'Homme de la République du Congo, à tous les membres de la famille **ADOUA** que je ne saurais tous citer ici, **Michel, Jean-Claude, Richard, Legrand, Junior, Rossy,** et **Mick, Landry, Fall ADOUA ;** ainsi qu'à **Tatima PIOKA et Bayen ENGOUALE,** et bien sûr à **Christian R. OKEMBA** ; à vous tous je dis pour tout ;

Aussi tenons-nous à remercier tous les magistrats et le personnel non magistrats en poste au palais de justice de Cotonou et d'Abomey-Calavi, que nous ne saurions tous citer ici, **Serge TCHINA**, **Marcel NAGNONHOU**, **Romaric AZALOU, Romain KOFFI** *pour avoir partagé avec nous les expériences accumulées pendant de nombreuses années de leur carrière ; sincères remerciements.*

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ASJP : Agents Supérieurs de la Police Judiciaire

CPP : Code de procédure pénale

DGGN : Directeur Général de la Gendarmerie

DGPN : Directeur Général de la Police Nationale

DPJ : Directeur de la Police Judiciaire

MISPC : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes

MJLDH : Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PS : Problème spécifique

PV : Procès-verbal

RP : Registre de plainte

TPIDCAC : Tribunal de Première Instance de Deuxième d'Abomey Calavi

TTR : Traitement en temps réel

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts..... 31

Tableau N°2: Synthèse des approches génériques par problème..... 39

Tableau n° 3 : TBE : « Contribution à coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi » 49

Tableau n°4 : Point des réponses à la question N°1 du questionnaire..... 96

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°2..... 96

Tableau n°6 : Point des réponses à la question N°3 97

Tableau n°7: TSE : « Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi..... 99

RESUME

Les enquêtes policières constituent une phase importante de la répression des infractions à la loi pénale. Elles ont pour objet, par les premiers renseignements qu'elles apportent sur les infractions commises, d'éclairer les autorités judiciaires. Et, la police judiciaire est l'autorité ayant pour rôle de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, et ce bien sûr, sous la direction de l'autorité judiciaire à savoir le procureur de la République.

En effet, c'est le procureur de la République qui se trouve le plus proche d'elle. Et le pouvoir de direction dont il jouit est considérable et implique pour ce, le double droit d'être informé et d'agir. Ce qui lui permet ainsi de bien diriger et de coordonner les activités de police judiciaire. Mais, malgré tout, ce pouvoir de direction et les différentes mesures prisent à cet effet, la coordination des enquêtes par le parquet ne s'exerce pas sans difficultés.

Notre stage au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi, nous a permis de relever un certain nombre de problème relatif aux difficultés qu'a le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi à coordonner sinon à diriger l'ensemble des investigations de la police judiciaire.

Les manifestations se résument en termes de difficultés d'informer le procureur de la République par rapport aux différentes procédures (**Problème spécifique n°1**), de difficultés d'exécution et de contrôle des soit transmis et d'autres actes enquêtes (**Problème spécifique n°2**), ainsi que du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par la hiérarchie de la police judiciaire (**Problème spécifique n°3**).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler les hypothèses de travail-ci-après :

Objectif général : Suggérer les conditions pour l'amélioration de la direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

Objectifs spécifiques

N°1 : Suggérer des méthodes et conditions pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures.

N°2 : Proposer des conditions et méthodes efficaces dans l'exécution et le suivi des soit-transmis et autres actes d'enquêtes.

N°3 : Proposer des conditions et méthodes pour la prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire.

Hypothèse de travail :

N°1 : les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures sont dues au manque de moyens matériels et logistiques

N°2 : les difficultés dans l'exécution et le suivi des soit-transmis et des autres actes d'enquête sont dues à l'absence de contrôle de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit-transmis.

N°3 : le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police est dû à la double tutelle des OPJ.

Alors des seuils de décisions ont été fixés pour la vérification des hypothèses. Au-delà de cette vérification, des approches de solution ont été proposées et des conditions de réussites dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Relativement au **problème spécifique n°1**, l'instauration d'un service de traitement en temps réel (TTR) en tant qu'outil d'organisation du parquet; la dotation d'une flotte téléphonique au sein des unités de police judiciaire, ainsi qu'au sein du parquet; et enfin, la dotation en nombre suffisant de moyens matériels informatiques performants et modernes au sein des structures du parquet.

Ensuite, concernant le **problème spécifique n°2**, l'augmentation du nombre de substituts en procédant aux nominations; la création d'un registre et d'une application de suivi et de contrôle des soit-transmis; le renforcement des capacités des OPJ par des séminaires de courte durée; et une formations continues en vue de vulgariser les textes qui leurs sont destinés à savoir le statut des OPJ et en matière de règles de procédure pénale.

Enfin, au niveau du **problème spécifique n°3**, une réforme du statut des OPJ par la création d'une commission mixte « Intérieur-Parquet» et une judiciarisation des inspections de police judiciaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....1
CHAPITRE I :.....7
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI 7
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE ET OBSERVATIONS DE STAGE 8
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....8
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la coordination des enquêtes par le parquet de Calavi 23
SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 29
Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 29
Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique choisie 34
CHAPITRE II :.....43
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI 43
SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....44
Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....44
Paragraphe II : La méthodologie adoptée 57
SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE COORDINATION EFFICACE DES ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE.....63
Paragraphe I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes.....63
Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 71
CONCLUSION GENERALE 79
BIBLIOGRAPHIE 81
ANNEXES 86
TABLE DES MATIERES 100

INTRODUCTION

« ***Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes, ce qui remédie à l'arbitraire c'est la responsabilité des agents*** »[1]. Cette formule de Benjamin CONSTANT peut être appliquée aux magistrats du parquet. Elle impose au procureur de la République l'impérieuse nécessité, ici plus qu'ailleurs, d'exercer pleinement les attributions de direction et de contrôle que lui confient les textes. Pivot du système répressif, le magistrat du parquet est omniprésent dans le champ d'intervention pénale. Cette omniprésence parquetière tient à son rôle dans la phase policière : l'élucidation des affaires ; la recherche de la vérité étant à titre principal ; le fait des officiers et agents de police judiciaire, placé sous la direction du procureur de la République.

De cette vocation première « ***la sentinelle de l'ordre*** » selon la formule chère à Faustin HELIE[2] reçoit et examine les plaintes et dénonciations ; dirige les investigations policières ; ouvre les informations judiciaires ; cite et convoque devant les juridictions de jugement ; défend la loi à l'audience de jugement ; et donc soutient l'accusation ou bien y renonce plus ou moins explicitement lorsque la responsabilité pénale de la personne mise en cause ne lui semble pas susceptible d'être retenue ; pourvoit à l'exécution des peines, etc[3]….

Faut-il le rappeler les enquêtes dirigées par les services de police et de gendarmerie sont, généralement, fondées sur l'existence supposé ou non

[1] FELDMAN, J.P (2011), le constitutionalisme selon Benjamin CONSTANT, http://www.cercleconstant.ch/le- constitutionnalisme-selon-benjamin-constant/

[2] HELIE F. (1866), « Traité de l'instruction criminelle », Paris, 2e édition

[3] Ainsi la loi N°2012-15-portant-Code-de-Procédure-Penale, en ses articles 12 et 38 posent que le procureur de la République assure la direction des enquêtes judiciaire menées par la police et la gendarmerie : la police judiciaire. Le procureur de la République décide des suites à apporter à une affaire et, lorsqu'il engage une poursuite pénale, il représente la société auprès des juridictions de jugement.

d'une infraction. Ainsi, des enquêtes sont, fréquemment, engagées dans le but d'éclaircir des circonstances qui, bien que suspectes, ne laissent apparaître aucun élément tangible de nature délictuelle. En outre, les opérations de contrôle et de vérification d'identité[4], parce qu'elles peuvent avoir une nature judiciaire comme administrative, font l'objet d'un encadrement législatif.

Mais le bon déroulement des enquêtes et des contrôles et vérification des identités dépend de l'exercice effectif par les autorités judiciaires des pouvoirs que leur confèrent la loi. Garant du respect des libertés individuelles au sens de l'article 138 du Constitution du 20 janvier 2002 de la République du Congo[5], le magistrat du parquet tient, conforment aux textes le pouvoir de diriger la mission de la police judiciaire.

Ce sont les articles 13, 39, et 40 du code de procédure pénale qui organisent ces relations. Le premier fixe que la police judiciaire, est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au premier titre. Le deuxième pose l'obligation de dénonciation mise à la charge de toutes les autorités et fonctionnaires publics. Le troisième alinéa 1 et 2 pose que le procureur procède et fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche, et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige les activités des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi. Par

[4] Le cadre juridique prévu par l'article 40 et suivant du code de procédure pénale ne constitue pas, à proprement parler, un cadre d'enquête bien qu'il renferme potentiellement un procès-verbal (PV) de recherche et un pouvoir de contrainte (la retenue pour vérification d'identité). Toutes fois son utilisation est très fréquente et débouche souvent sur une enquête préliminaire ou de flagrance.

[5] Ici le constituant congolais a consacré au regard de l'article 138 de la Constitution, que le rôle de l'Autorité judiciaire est non seulement de garantir les libertés individuelles, mais d'être aussi le gardien des libertés individuelle.

ailleurs, l'article 21 du même code précise que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai, le procureur de la République des crimes, délits, et contraventions dont ils ont connaissance.

Cette autorité apparait donc comme le véritable maître d'œuvre de la recherche des infractions de son ressort[6]. D'un côté, il est le réceptacle de toutes les plaintes et dénonciations (particuliers, associations, fonctionnaires, administrations, élus) et de toutes les procédures établis par les services de police et de gendarmerie et les autres services d'enquêtes tels que les douanes et les services fiscaux, le service de la répression de fraude, etc. De l'autre côté, c'est du parquet qu'émane les renseignements, les instructions, les réquisitions, pour donner une suite aux plaintes et dénonciations : faire des recherches et compléter les procédures.

Le nouveau code de procédure pénale a, d'ailleurs, réaffirmé la place de ce magistrat dans la phase d'enquête. Il a, en outre, accru son pouvoir d'investigation : enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale, enquête éducative sur la situation des mineurs, possibilité d'utiliser la force publique pour contraindre une personne à répondre aux convocations des enquêteurs[7], pouvoirs élargis en matière d'enquêtes préliminaires (perquisitions[8], écoutes téléphoniques[9], etc…).

Clairement, le législateur béninois a opté pour un meilleur contrôle de la police judiciaire par le procureur de la République. Cette proximité professionnelle entre parquet et enquêteur répond à des objectifs d'efficacité

[6] WOLFF, J., (1998), Le Ministère public, Paris, PUF, « Que-sais-je », Page 56-57
[7] Confer l'article 56 du code de procédure pénale.
[8] Confer l'article 97 et suivant du code de procédure pénale
[9] Confer l'article 108 et suivant du code de procédure pénale

accrue du travail d'enquête de police judiciaire, à travers un contrôle plus serré de l'enquête, et une autorité qui tire davantage sa légitimité sur le terrain.

Dénis SALAS ajoute que la direction des opérations se fait par le biais des réunions institutionnelles qu'organise le procureur de la République. Les échanges téléphoniques quasi systématiques entre commissaire central, commandant de gendarmerie et procureur de la République. IL ajoute que dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, le procureur de la République va aussi au devant de ses collaborateurs enquêteurs. En se rendant dans les commissariats et gendarmeries ; lors de la visite des services et des cellules de garde à vue, lors d'une réunion des officiers de police judiciaire spécialement organisée dans leurs univers[10]. Pour l'auteur, l'efficacité du contrôle impose la mise en confiance des officiers de police judiciaire. Ainsi, tout en marquant les rapports de hiérarchie, les procureurs de la République doivent s'efforcer de mettre en œuvre des rapports de confiance avec les policiers et les gendarmes, de tels sorte qu'ils les informent franchement des événements et des difficultés au cours de leurs affaires. Le but poursuivi est fonctionnel : fluidifier les rapports pour promouvoir une collaboration optimale, contrôler l'enquête, centraliser et maitriser l'information avant qu'elle ne tombe dans l'arène publique.

La nécessité d'identifier les auteurs de l'infraction à la loi pénale, de réunir suffisamment d'éléments probants pour permettre leurs condamnations, impose la mise en place d'un cadre juridique répondant aux impératifs d'efficacité des enquêtes, tout en assurant le respect des libertés fondamentales. Or cet équilibre, par nature, est difficile à mettre en place et à maintenir.

[10] MILBURN P, SALAS D (1998), rapport de la mission de recherche droit et justice sur le thème : « Les procureurs de la Républiques : De la compétence personnelle à l'identité collective, Etude sociologique et étude comparative européenne »

De ce fait, la possibilité de procéder, à l'interpellation d'une personne, à son maintien dans les locaux des services enquêteurs au besoin par la force, de soumettre un domicile privé à une perquisition, de saisir des objets, est encadrée par des règles d'interprétation stricte, qui donnent lieu à de nombreux dysfonctionnements mais aussi à un contentieux abondant devant la juridiction constitutionnelle[11].

Si les textes cadrent clairement les relations entre les autorités judiciaires et les services de police, dans la réalité au quotidien, celles-ci sont parfois moins évidentes. Des tensions surgissent et le stage pratique au parquet d'Abomey-Calavi a mis en exergue les faiblesses du contrôle du procureur de la République. Ainsi la position hybride et ambiguë des policiers et des gendarmes, située entre le pouvoir judiciaire et l'exécutif est l'une des causes principales d'inefficacité du contrôle. D'un côté, ils sont mis à la disposition des magistrats pour les actions de police judiciaire, et de l'autre côté, ils restent totalement attachés, respectivement, au ministère de l'Intérieur et à celui de la Défense. De même, l'absence de compte rendu systématique des affaires, le défaut de célérité dans l'exécution des soit transmis sont notés. De divers abus liés à la garde à vue, au manque d'objectivité dans la réalisation des actes d'enquêtes, la rédaction des procès-verbaux, la notification au suspect des droits édictés par la loi sont relevés. Par ailleurs, le manque de moyens logistiques ne permet pas au parquet de bien diriger les enquêtes de police de judiciaire.

Face à ces constats, il y a lieu de se demander comment le procureur de la République près le TPIDC d'Abomey-Calavi dirige les activités des

[11] Ainsi, en 2005, la Cour Constitutionnelle, saisie par des plaintes émanant des personnes arrêtées et détenues arbitrairement par des officiers de police judiciaire, a rendu dix-neuf (19) décisions mettant en cause ceux- ci, et en 2006, le nombre de décisions est passé à vingt-deux (22). Il est à préciser que beaucoup de victimes de détention abusive se gardent d'agir

officiers de police judiciaire au regard des exigences textuelles ?

- Comment assure-t-il la direction des enquêtes de police judiciaire de son ressort ?
- Exerce-t-il pleinement son pouvoir ?
- Quelles sont les faiblesses et les insuffisances de cette direction des enquêtes ?
- Quelles sont les moyens et actions à mettre en œuvre pour rendre efficace cette direction des enquêtes ?

Toutes ces questions posent à l'évidence, la problématique de l'amélioration du suivie efficace des enquêtes des officiers de police judiciaire par le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi (TPIDCAC). Partageant donc cette ambition des autorités judiciaires, celle d'assurer aux enquêtes de police une efficacité à travers son organisation et sa coordination, nous avons choisi de réfléchir sur le thème : **«Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près du Tribunal de Première Instance de Deuxième classe d'Abomey-Calavi ».**

Aussi, allons-nous évoquer pour développer ce thème, le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique dans le premier chapitre. Dans le second chapitre, nous aborderons le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions susceptibles d'améliorer la coordination des enquêtes au sein du parquet d'Abomey Calavi.

CHAPITRE I :

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI

Dans ce chapitre nous présenterons d'abord le cadre institutionnel et physique de l'étude (**Section I**), ensuite nous exposerons les observations faites pendant le stage et qui se résument aux forces et aux difficultés du parquet près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe (TPIDC) d'Abomey-Calavi. Enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique (**Section II**).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Le cadre institutionnel est par définition, la structure dont dépend le lieu de stage où le dysfonctionnement a été relevé. En l'espèce, il s'agit de la Cour d'Appel (C.A) et dans une moindre mesure du Ministère de la Justice, de la Légalisation et des Droit de l'Homme (MJLDH). C'est pour cela que notre présentation se fera d'abord par rapport au Ministère de la Justice, de la légalisation et des Droit de l'Homme et à la Cour d'Appel (**Paragraphe 1**) avant l'exposition du cadre physique de l'étude qui est le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe (TPIDC) d'Abomey Calavi (**Paragraphe 2**).

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ainsi que la Cour d'appel de Cotonou (**A**), avant de voir le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi (TPIDAC), qui est le cadre physique de l'étude **(B**).

A. *Cadre institutionnel du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJ LDH) et de la Cour d'Appel*

Afin de mieux appréhender le cadre réel de notre étude, nous présenterons d'abord le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (**1**) et enfin la Cour d'Appel (**2**).

1. Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MLDH)

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), a pour missions fondamentales de:

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement;
- suggérer au Gouvernement une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

Assurer l'exécution de ces missions, le MJLDH a été organisé en plusieurs structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de conduire une catégorie particulière d'activités. A cet effet, le MJLDH dispose :

- de trois (03) services directement rattachés au ministre, à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du ministre ;
- d'un (01) Cabinet du ministre ;

- d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;

- de trois (03) directions centrales, à savoir la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;

- de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP), la Direction des Droits de Cotonou, d'Abomey et de Parakou ;

- de vingt-huit (28) Tribunaux de Première Instance (TPI), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) et la Direction de la Législation, de la Codification et des sceaux (DLCS) ;

- des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle, à savoir la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (CNDIH), la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC), le comité de concertation et d'orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (SIPAGES), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE);

- de trois (03) Cours d'appel que sont les Cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou qui sont fonctionnels, et enfin quatorze (14) tribunaux de première instance (TPI) à savoir le TPIPC de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPIDC

de Ouidah, le TPIDC d'Abomey-Calavi, le TPIDC d'Allada, le TPIDC de Pobè, le TPIDC de Lokossa, le TPIDC d'Abomey, le TPIDC de Bohicon, le TPIDC de Savalou, le TPIDC de Kandi, le TPIDC de Djougou et le TPIDC de Natitingou.

Après la présentation du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, il s'ensuit la présentation du cadre physique de la Cour d'Appel de Cotonou.

2. La Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou, a été instituée par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Au départ, elle couvrait tout le territoire national du point de vue de sa compétence territoriale. Mais avec la création des Cours d'appel d'Abomey et de Parakou, son ressort de compétence s'est réduit aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Animée aujourd'hui par quinze (15) magistrats du siège[12], seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Pobè et de Ouidah relèvent de son ressort. Elle compte neuf (09) chambres à savoir :

- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- deux (02) chambres civiles
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre d'accusation ;

[12] Au moment de nos recherches

- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

L'article 61 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

La Cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux relevant de son ressort territorial, et qui sont frappés d'appel suivant les formes et délai prévus par la loi.

Et, le principe de la collégialité est rigoureusement respecté ainsi qu'il est prévu par la loi portant organisation judiciaire, en dépit du nombre réduit de magistrats qui y officient.

Le premier Président de la Cour d'appel, dispose d'un secrétariat administratif animé par des agents (secrétaires et assistants de greffe). Ceux-ci assurent le traitement des courriers, la préparation des audiences avec les greffiers ainsi que la préparation des sessions d'assises avec le premier président.

La Cour d'appel a un greffe dirigé par un greffier en chef. Ce greffe a les mêmes attributions que le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou à la différence qu'il ne délivre pas de certificat de nationalité et n'effectue pas des opérations de cession sur salaire. Il emploie des agents aux attributions diverses.

Le parquet général près de la Cour d'Appel est dirigé par un Procureur général assisté de deux (02) substituts généraux[13]. Ils prennent des conclusions dans les matières communicables et des réquisitions au cours

[13] Au moment de nos recherches

des audiences correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises de leur ressort. Le Procureur général contrôle les activités des procureurs de la République près les tribunaux de première instance de son ressort territorial qui doivent lui rendre compte des différentes affaires qu'ils ont connues à travers un état mensuel que chacun d'eux lui adresse. Ils peuvent également lui faire des comptes rendus téléphoniques.

Ayant présenté les différentes structures précitées, il y a lieu d'aborder le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, qui est le principal objet de notre étude.

B. Le cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Le TPIDC d'Abomey-Calavi a pour ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava[14].

Aux termes de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIDC d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

1. Le siège :

Le siège est composé du Président du tribunal et de onze (11) juges. Ceux-ci président et animent vingt-huit (28) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs[15].

[14] Article 36 alinéa 7 de la loi 2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[15] Ces informations sont celles qui existent au moment de nos recherches

a. Le Président du TPIDC d'Abomey Calavi

Le Président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001- 37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire, de quelques prérogatives .En effet, c'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est aussi l'ordonnateur du budget du tribunal.

Par ailleurs, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au premier président de la cour d'appel sous le ressort duquel il se trouve.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose, en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIDC d'Abomey-Calavi est saisi, sont reparties entre les chambres de jugement et les cabinets d'instruction qui le composent.

b. Les chambres :

Le TPIAC d'Abomey-Calavi est composé de vingt-huit (28) chambres.

En matière civile, sociale et commerciale, il existe trois (03) chambres groupées sous l'appellation de chambre civile, commerciale, sociale dont trois(03) chambres de référé. Les formations peuvent être saisies, selon le cas, soit par assignation, soit par requête écrite soit encore par requête conjointe[16]. Quant aux chambres de référé, elles ne sont saisies que par exploit d'assignation.

Les différends individuels de travail sont réglés, au fond, par la même composition ainsi qu'en ce qui concerne le référé social pour les procédures d'urgence. Les chambres civiles modernes, commerciales et sociales sont saisies, au fond, en matière sociale soit par requête écrite, soit par procès-verbal de non- conciliation provenant de l'inspection du travail. La chambre des référés sur les procédures d'urgence statuant en matière sociale est saisie soit par assignation, soit par requête écrite[17].

Avec l'avènement de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, il y a au TPIDC d'Abomey-Calavi deux (02) chambres de distribution des affaires notamment en matière civile ainsi qu'avec les deux (02) chambres de la mise en état en matière civile , commerciale aussi bien lorsqu'il s'agit de la conciliation en matière sociale. En outre, il y a également au niveau du TPIDC d'Abomey- Calavi, deux chambres de l'exécution.

[16] Article 127 de la loi n° 2008- 37 du 28 février 2011 portant CPCCSAC qui définit la requête conjointe comme l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

[17] Article 807 de la loi n°2008 – 37 du 28 février 2011 portant CPCCSAC

En matière de propriété des biens, on distingue six (6) chambres[18]. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui affecte les dossiers à l'une de ces chambres. .

En matière d'état des personnes, il existe quatre (04) chambres dont deux (02) chargées des procédures de divorce et les deux (02) autres chargées de l'état civil.

En matière pénale, il existe trois (03) chambres de flagrant délit (FD) et deux (02) chambres de citation directe (CD). Notons également qu'il existe un tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle des délits et autres infractions commises par les mineurs.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de vente immobilière dite chambre des criées.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux-ci sont désormais compétents pour connaitre, en premier ressort, des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

c. Les Cabinets d'Instructions

Outre les chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIDC d'Abomey-Calavi, des cabinets d'instruction. Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte quatre (04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

[18] Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2013- 01 du 14 aout 2013, portant Code foncier et domanial, il convient de préciser que les chambres traditionnelles des biens ont laissé place aux chambre de propriétés des biens.

Le juge d'instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de la partie civile, par l'organe du Président du TPIDC d'Abomey-Calavi

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'informations, qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l'accomplissement des actes d'informations, il est obligatoirement assisté d'un greffier.

Au cours de l'information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-mains de justice, et pour finir une ordonnance de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

d. <u>Le juge des libertés et de la détention :</u>

Avec l'avènement de la loi N° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire[19].

2. <u>Le parquet près le TPI DC d'Abomey -Calavi</u>

Le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi est le véritable cadre de notre étude. A travers l'étude de cette entité, nous aborderons successivement son organisation (a) puis son fonctionnement (b).

[19] Confère article 46 du code de procédure pénale

Le parquet est une structure autonome et hiérarchisée. Les magistrats du parquet sont sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux[20]. Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dirigé par le procureur de la République assisté de deux (02) substituts. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le tribunal près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi[21].

Chaque substitut est rattaché à un cabinet d'instruction, et cette même organisation est suivie pour l'exercice du ministère public devant les chambres correctionnelles (flagrant délit, citation directe).

a. Le fonctionnement du parquet près le TPIDC de Calavi

Les tâches du parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi sont très variées. Mais il a essentiellement pour rôle, conformément à l'article premier du Code de procédure pénale, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique.

A cet effet, le parquet reçoit des procès-verbaux d'arrestation, des procès- verbaux d'enquêtes préliminaires ou de renseignements judiciaires, des dénonciations et des plaintes. Ces divers actes, après leur inscription sur le registre des plaintes (RP) sont transmis au procureur de la République qui les traite personnellement ou désigne des substituts pour y procéder. C'est lors du règlement de ce courrier pénal que le Procureur de la République met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Ainsi, le procureur de la République peut décider soit d'engager une poursuite, soit de classer sans suite l'affaire tout en informant la victime. Lorsque

[20] Voir l'article. 6 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature
[21] Voir l'article 37 du code de procédure pénale

la décision d'engager la poursuite est prise, il a le choix en fonction de la nature de l'affaire entre plusieurs procédures : le flagrant délit, la citation directe, la simple police, l'ouverture d'une information, le crime flagrant.

La procédure de flagrant délit est propre au délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le magistrat du parquet vérifie l'identité du mis en cause, l'inculpe, le place sous mandat de dépôt et le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal[22]. Mais dans la pratique, c'est à l'audience la plus proche du tribunal que le mis en cause, est traduit. Et il arrive souvent qu'il ne soit pas placé sous mandat de dépôt pour diverses raisons, notamment entre autre, faits de moindre gravité, et de garanties de représentation.

La procédure de citation directe, permet de saisir le tribunal correctionnel au moyen de la citation délivrée directement au prévenu[23] à la requête du procureur de la République ou de la victime. La citation est faite par exploit d'huissier de justice ou suivant procès-verbal dressé en la forme administrative par un officier ou agent de police judiciaire ou tout autre agent administratif lorsqu'elle est faite à la requête du ministère public[24].

La procédure de simple police est enclenchée pour juger les infractions qualifiées de contraventions, qui sont des infractions de moindre importance. La saisine, ici, est identique à celle de la citation directe.

L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle. Elle l'est aussi quand l'infraction a été commise par un mineur, ou lorsque l'un des auteurs de l'infraction est un mineur. Il en est de même

[22] Confer l'article 402 du code de procédure pénale

[23] Confer l'article 393 du code de procédure pénale

[24] Voir l'alinéa 2 de l'article 538 du code de procédure pénale

lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou est en fuite ou lorsque l'affaire présente une certaine complexité.

Mais en cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits et transmettre le dossier au procureur Général près la cour d'appel qui, s'il le juge opportun saisit directement la chambre d'accusation. Si le procureur général ne saisit pas la juridiction d'instruction de second degré, il renvoie le dossier au Procureur de la République à charge par celui-ci de requérir l'ouverture d'une information régulière[25]. La procédure de crime flagrant ne s'applique pas à une personne soupçonnée d'avoir participé au crime est mineure de 18 ans.

Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est aidé, dans l'accomplissement de ses tâches, par un secrétariat comportant deux sections à savoir : la section administrative et la section judiciaire.

- **Le secrétariat administratif :**

Il est animé par deux (2) agents dont l'un est chargé de la saisie des correspondances, et l'autre des services administratifs.

Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement, la rédaction et la tenue des courriers ordinaires, ainsi que des correspondances ; la saisies des réquisitoires définitifs ; la tenue du registre de transmission au procureur Général ; l'établissement des convocations pour les demandes d'audience et le contrôle des casiers judiciaires.

[25] Confer l'article 71 du code de procédure pénale

- **Le secrétariat judiciaire :**

Il est composé du secrétariat judiciaire et du service d'audiencement. Il est animé par huit (08) agents ayant à leurs têtes un chef de secrétariat judiciaire.

Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire. Les agents qui l'animent s'occupent de la tenue de trois registres notamment les registres d'audience de flagrant délit, simple police et citation directe. Ils préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en états des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Lorsqu'ils reçoivent les plaintes, dénonciations et Procès-Verbaux, ils l'enregistrent dans la chaine pénale informatisée ainsi que dans le registre des plaintes (RP), et les renvois ou dépose le courrier au procureur de la République, qui oriente soit en flagrant délit, simple police, soit encore en citation directe. Mais, pour des raisons d'enquêtes, il peut faire un soit transmis de la procédure, qu'il adresse à l'unité concernée. Et lorsque les soit-transmis reviennent au secrétariat judiciaire sous forme de Procès-verbaux. Les agents du secrétariat judiciaire signalent le retour de la procédure et l'enregistrent dans la chaine pénale ainsi que dans le RP, et renvoient au procureur de la République qui, après appréciation, oriente la procédure. Une fois l'orientation faite, les agents du secrétariat judiciaire inscrivent l'orientation qui a été faite dans le registre, habillent le dossier et le classe suivant la date concernée, après avoir fait les diligences requises.

3. Le greffe central

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ces notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers est constitué en service appelé «greffe» qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Les greffiers des cabinets d'instruction ne sont compris dans ce service.

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

a. Section judiciaire

Elle est subdivisée en deux sous-sections notamment celles civiles et pénales. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales, sociales et traditionnelles tandis que la seconde effectue celles relatives aux affaires pénales.

b. La section administrative :

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité et plusieurs autres actes. Elle est aussi chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Le cadre institutionnel et physique examiné, abordons à présent la rubrique consacrée aux observations de stage.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la coordination des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

Les enquêtes de police judiciaire sont dirigées et contrôlées par le procureur de la République et ses substituts. L'état des lieux sur ces activités se fera par rapport à la mission assignée à la police judiciaire dont on fera ressortir les atouts et les problèmes. Pour y procéder nous examinerons l'état des lieux des activités d'organisation du parquet (**A**), ainsi que des activités des officiers de police judiciaire (**B**) en matière d'enquête.

A. Etat des lieux sur le suivi des enquêtes par le parquet d'Abomey Calavi.

L'un des principaux rôles du parquet est la direction des activités de la police judiciaire. Il est l'organe directeur de la police judiciaire du tribunal de son ressort. Afin d'assurer ce rôle, le législateur béninois a prévu dans le code de procédure pénale en son article 14 que : *« la police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte »*.

Le procureur de la République, en tant que juge de l'opportunité l'enquête, procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions[26]. Il peut ordonner à la police d'ouvrir une enquête préliminaire qui est alors menée par les OPJ sous le contrôle du

[26] Confer article 48 du Code de procédure pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

procureur de la République[27].

Le procureur peut aussi ordonner une enquête de flagrance[28]. L'enquête est aussi menée sous son contrôle par les officiers de police judiciaire, qui disposent, dans ce cas, de pouvoir de cœrcition.

Mais le constat fait ressortir que le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi est confronté à d'importantes difficultés, qui ne lui permettent pas d'assurer une bonne direction des enquêtes de police judicaire. Tel est le cas des enquêtes de flagrants délits où l'on a constaté une absence régulière des comptes rendus, les officiers de police judiciaire informent rarement le procureur de la République des différentes procédures en cours, les saisies et perquisitions sont réalisés à l'insu du procureur de la République. Or, ce dernier ne dirige réellement les activités de la Police judiciaire, que s'il est informé sans délai de la commission d'une infraction. L'information du procureur est donc une condition primordiale du pouvoir de direction. Il y a donc tout un maillage de textes pour qu'aucune information n'échappe au procureur de la République. Par exemple, il est averti immédiatement en cas de crime flagrant[29], il est aussi informé de tout placement de garde à vue[30]

Aussi, on peut citer entre autre l'exécution des « Soit- Transmis » et autres actes, qui constituent une défaillance dans le suivi des enquêtes de la part des officiers de police judiciaire, mais aussi du parquet. En effet, la loi prévoit que les officiers de police responsables d'unité doivent adresser des états mensuels au procureur de la République, ce qui permettra à cette autorité de faire, ainsi le point des différents dossiers et « Soit-

[27] Confer l'article 76 du Code de procédure pénale. En effet, cet article donne droit au procureur de laRépublique de diriger l'enquête préliminaire.
[28] Confer l'article 48 du Code de procédure pénale
[29] Confer l'article 48 du code de procédure pénale
[30] Voir l'article 62 du code de procédure pénale

transmis » au niveau des unités de son ressort, afin de mieux les évaluer[31]. Mais force est de constater, que les Soit transmis sont difficilement exécutés par les officiers de police judiciaire. Cette situation est due à un manque de diligences dans le traitement de ces dossiers, à l'incompétence des agents. Et d'autres part, à l'absence de suivi rigoureux de ses soit transmis de la part du parquet près le TPIDC d'Abomey de Calavi, qui une fois résolue, lui permettra de procéder à un contrôle efficace à l'endroit des officiers de police judiciaire et ainsi procéder à des rappels à l'ordre, en cas de silence ou lenteur de leur part.

Toutefois, il est important aussi de relever l'insuffisance de personnel au parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi. Ensuite, le parquet ne contrôlent pas réellement les gardes à vue, du fait de l'absence des descentes au sein des unités, pour vérifier les locaux au moins une fois par an, et ce conformément aux textes. Cette situation est accentuée par le manque de moyens matériels et logistiques. Le procureur de la République ne dispose pas de véhicule de fonction. Il n'existe pas de permanence pour proroger les gardes à vue[32] les week-ends au parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi. En outre, le procureur de la République n'a aucun moyen de contrôle pour s'assurer que les gardes à vue qu'il a autorisé sont exécutés ou non.

Enfin, vient l'absence de prise en compte des notations des officiers de police judiciaire par leurs autorités hiérarchiques, qui est aussi l'une des causes qui entravent l'efficacité de la direction des enquêtes de police par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi. En effet, la loi a confié respectivement au procureur Général et à la chambre d'accusation la

[31] Confer l'article 22 du code de procédure pénale

[32] L'officier de police judiciaire après autorisation du procureur de la République procède à la prolongation de garde à vue au bout de 48 heures. A cet effet, l'OPJ a l'obligation d'informer le gardé a vue de la prolongation.
Ainsi que le prévoit l'article 62 du Code de procédure pénale

mission de contrôler et de surveiller les activités de la police judiciaire[33]. Le contrôle est exercé aussi par le procureur de la République qui dirige les activités de la police judiciaire[34]. Ce sont des contrôles généraux qui se manifestent par une notation rédigée par le procureur Général, notation dont il est tenu compte dans l'avancement de l'officier de police judiciaire[35]. Seulement, dans la pratique, cette considération de la part des autorités hiérarchique de la police, laisse à désirer. En effet, ces derniers ne prennent pas en compte cette notation lors de l'établissement des listes de candidats à l'avancement. Ce qui a pour conséquence de la part des officiers de police judiciaire de ne pas souvent suivre à la lettre les instructions du parquet, et de commettent sans cesse des abus lors de l'exercice de leurs fonctions, et ce malgré les multiples rappels à l'ordre du procureur de la République.

Cet état de choses nous amène à exposer l'état des lieux des activités de la police judiciaire.

B. Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire :

L'activité de la police judiciaire est orientée vers la découverte des infractions de toute nature et l'identification de leurs auteurs, afin de permettre aux autorités compétentes de les poursuivre et de les faire condamner. Sa mission est de constater les infractions, rassembler les preuves, rechercher les auteurs. Les missions de police judiciaire se situent donc pendant et après la commission des infractions[36].

[33] Voir l'article 13 du code de procédure pénale
[34] Voir l'article 14 du code de procédure pénale
[35] L'article 23 du code de procédure pénale A ce niveau, on note que les officiers de police judiciaire relevant du ressort du tribunal de première instance d'Abomey Calavi, et en activité dans les unités de police et de gendarmerie font l'objet chaque année d'une appréciation particulière du Procureur de la République. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles
[36] Confère l'article 14 du code de procédure pénale

En effet, c'est suite à une information qui parvient à l'officier de police judiciaire par la voie d'une plainte ou d'une dénonciation, qu'une enquête pour la constitution des preuves est diligentée. A cet effet, les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur instruction du procureur de la République, soit d'office. Mais dans le cadre privilégié de l'enquête de flagrance, ils jouissent d'une grande liberté. Aussi, obligation leurs est faite, une fois avisés de l'infraction flagrante d'informer le procureur de la République[37]. Il dispose d'importantes prérogatives coercitives afin de veiller à la conservation des indices et de réaliser tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Or, il ressort de nos différentes observations, qu'au cours de leurs enquêtes, les officiers de police judiciaire n'informent pas immédiatement le procureur de la République de la commission des infractions. Ils procèdent, et ce parfois, à l'insu du procureur de la République, à des perquisitions et saisies. Ce qui constitue des abus notamment dans l'emploi de la force qui leur est confiée et dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire. Toujours, dans le but de parvenir à la manifestation de la vérité, dans le cadre de la constatation des infractions pénale, la police judiciaire fait usage de quelques actes[38]. On y note, entre autres, l'établissement des procès-verbaux d'enquêtes de police dressé à la suite d'une audition, qui doit obéir aux prescriptions du code de procédure pénale[39]. Ce qui n'est pas souvent le cas dans la pratique, où l'on constate d'importantes omissions dans certains procès-verbaux. Tel est le cas par exemple des mentions non négligeables relatives à l'état civil du mis en cause. Et, il faut rappeler que bon nombre de procès- verbaux transmis au parquet près le TPIDC

[37] Confer article 48 du code de procédure pénale.

[38] Par ces actes on peut citer entre autres les transports, les constatations, les perquisitions et saisies, les auditions des témoins, les interrogatoires des suspects et coupables, les réquisitions et expertises. Diverses dispositions du titre II du code de procédure pénale, consacré aux enquêtes, font ressortir ces actes.

[39] Le code de procédure pénale en son article 22, rappelle que le défaut de mention des procès-verbaux de police sera frappé de nullité absolue.

d'Abomey Calavi sont encore manuscrits, ce qui ne facilite pas très souvent la lecture et par conséquent une célérité dans le règlement. C'est la conséquence, du manque de matériels modernes.

Enfin, il sied de rappeler que la police judiciaire est autorisée à priver un individu de sa liberté d'aller et venir lorsqu'elle estime que cette mesure est utile à la bonne marche de l'enquête préliminaire qu'elle conduit[40]. Et ces gardes à vue s'accompagnent le plus souvent de beaucoup d'abus[41] commises par les officiers de police judiciaire, violant systématiquement la présomption d'innocence, qui exige qu'il soit traité comme innocent avant le jugement définitif. Ces irrégularités souvent fréquentes sont dues, entre autres, à la négligence et même à la lenteur des OPJ qui ne présentent pas à temps les intéressés aux supérieurs hiérarchiques. La lenteur est tributaire du manque de moyens logistiques de la part de la police judiciaire ; moyens pouvant faciliter le transfert immédiat de l'inculpé devant le parquet.

La restitution des différents constats a mis en relief les atouts et les dysfonctionnements liés à la coordination des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi. Il convient d'en faire l'inventaire.

C. L'inventaire des problèmes :

Les problèmes peuvent être exprimés en ces termes :

- difficultés à informer systématiquement le procureur de la République

[40] La garde à vue est un mal nécessaire, une des entraves utiles à la liberté individuelle autorisée par la loi pour les nécessités d'enquête. Pour éviter les abus, les plus graves, le code de procédure pénale a réglementé en son article 53 al. 4, les conditions de la garde à vue. Celle-ci se trouve tout d'abord strictement limité dans le temps. Mais une fois que la garde à vue prolonger d'une manière injustifiée, le but poursuivi : la bonne administration de la justice ne sera pas atteinte.

[41] Cet abus se produit souvent lorsque la durée maximum prévue par la loi, concernant la gardé à vue, dépasse 48 heures sans que la personne gardée à vue ne soit laissée ou conduit devant le parquet pour l'éventuelle instruction préparation

des différentes procédures ;

- les insuffisances relatives à l'établissement des procès-verbaux ;
- difficultés dans l'exécution et le suivi des soit transmis ;
- les abus dans l'exercice des prérogatives de la police judiciaire ;
- le manque de moyens tant logistiques, matériels, et personnels ;
- le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police judiciaire.

A l'évidence, les différents problèmes sus énumérés sont d'une grande diversité et appellent de ce fait, une pluralité de problématiques. Il est donc nécessaire, dans le cadre du présent travail, de procéder au ciblage d'une problématique pour notre étude.

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Le ciblage de la problématique implique d'une part le choix de la problématique et la justification du sujet d'une part, et d'autre part (**Paragraphe 1**), la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le choix et la justification (B) du sujet découle du regroupement par centres d'intérêts (A) des dysfonctionnements évoqués.

A. ***Regroupement des problèmes par centres d'intérêts: problématiques possibles***

Il est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Numéros	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	La direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi	difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures ; difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis ; manque de personnels, de moyens logistiques et matériels ; défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique des OPJ	Les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des Officiers de Police Judiciaire	Problématique de l'efficacité de la direction des enquêtes des officiers de la police judiciaire par le Parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi
2	L'exercice des activités des OPJ	abus dans l'utilisation des mesures coercitives de police judiciaire ; formations insuffisantes ; manque de moyens matériels et logistiques	Les difficultés et irrégularités dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire	Problématique de la gestion efficiente des enquêtes par la police judiciaire.

Source : Résultats de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêts. Les différentes problématiques possibles ont été dégagées. Il convient à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'exercice de regroupement des problèmes par centres d'intérêts fait apparaître deux (02) différentes problématiques. Il s'agit de la problématique de:

- l'efficacité et de la performance de direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République;

- la gestion efficiente des enquêtes par la police judiciaire.

L'option de notre formation, à savoir la magistrature, nous oblige à tenir spécifiquement compte des problèmes touchant aux centres d'intérêts où le magistrat est appelé à exercer des pouvoirs de direction et de décision. C'est à cette fin, que nous avons choisi parmi les deux (02) problématiques identifiées, la problématique de l'efficacité de la direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le parquet d'instance de Calavi. Elle est, à notre avis prédominante, car l'heureux aboutissement de la mission du magistrat du parquet requiert une méthode efficace de travail, une meilleure organisation de la production juridictionnelle et le suivi de cette production à travers divers indicateurs.

Le problème général lié à cette problématique est celui de l'insuffisance du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des OPJ, et dont les problèmes spécifiques sont :

- les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures ;
- les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis ;
- le manque de personnel, de moyens logistiques et matériels ;
- le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.

C'est donc pour participer à la résolution de ces différents problèmes que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi** ».

En effet, grâce au double droit d'être informer et d'agir dont il jouit, le procureur de la République exerce de façon prépondérante sa fonction de directeur des enquêtes de police judiciaire. Dans ce cadre, il exerce un contrôle absolu sur tous les officiers de police judiciaire qui sont de son ressort, lesquels lors d'une enquête et sous sa direction, constatent les infractions, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Mais au cours de notre stage pratique au parquet de Calavi, nous nous sommes rendu compte que les différentes irrégularités enregistrées au niveau de la police judiciaire lors des enquêtes, méritent qu'on y réfléchisse à travers une étude.

Ainsi, en choisissant de réfléchir sur la coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi, nous avons voulu analyser les différentes faiblesses et insuffisances ayant rendu peu efficace la direction des enquêtes des OPJ. La finalité est de proposer des approches de solution pour une meilleure coordination des enquêtes de police judiciaire.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il faut, à présent, en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique choisie

La problématique retenue par notre étude se décline en un problème général, celui de l'efficacité de la direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le procureur de la République et en problèmes spécifiques. La spécification de la problématique nous permettra de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de notre étude (A). Quant à la vision globale de résolution de la problématique, elle consistera à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

A. La spécification de la problématique choisie

Si l'article 40 du code de procédure pénale permet au procureur de la République de faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, il a aussi le pouvoir d'y procéder lui- même.

Les enquêtes de police judiciaire ne sont pas seulement exercées sous la direction du procureur de la République, elles relèvent aussi de son contrôle. D'ailleurs, afin de les rendre plus efficaces, le législateur béninois a expressément prévu dans l'article 12 du code de procédure pénale que : « *La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les officiers, fonctionnaires et agents*

désignés au présent titre…. ». L'exercice d'un tel pouvoir implique :

- l'obligation de la part des OPJ, d'informer systématiquement le procureur de la République de toutes infractions ;

- la mise à la disposition des OPJ comme du parquet, un personnel suffisant (particulièrement pour le cas du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi), des moyens logistiques et matériels dans le cadre des visites périodiques inopinées et du respect des prescriptions des grades à vue ;

- l'organisation du parquet pour un bon contrôle et suivi des exécutions des soit transmis et autres actes d'enquêtes;

- la prise en considération des notations du parquet par les autorités hiérarchiques de police judiciaire;

Quant à ce qui concerne le manque de personnel, le moyens matériels et logistiques au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi, vu qu'ils sont liés au second problème spécifique, à savoir les difficultés d'exécutions et de suivis des soit transmis et autres actes d'enquêtes, il y a lieu de les joindre pour en faire un seul problème spécifique.

Par conséquent, il y a lieu de retenir, trois problèmes spécifiques pour notre étude. La résolution de ces problèmes qui sont les manifestations évidentes du problème général relatif à l'insuffisance du contrôle exercé par le parquet d'instance de Calavi dans la direction des enquêtes, nous paraît opportune pour la résolution de la problématique spécifiée.

B. Vision globale de résolution du problème général

La vision globale de la problématique de l'efficacité de la direction des enquêtes de police judiciaire par le procureur de la République sera présentée d'une part, par rapport au problème général et d'autre part, par rapport aux problèmes spécifiques.

Aussi, ferons- nous une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

1. Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le parquet de Calavi sur les enquêtes de police judiciaire.

En effet, si le législateur a confié au procureur de la République le pouvoir de la direction des enquêtes de police judiciaire, c'est dans le but de prévenir les abus des actes d'enquêtes faits par les officiers de police judiciaire. Car, en tant que garant et protecteur des droits et libertés fondamentaux, ainsi que des intérêts généraux de la société, il a l'obligation, d'avoir un contrôle absolu sur les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions d'enquêteurs, afin d'éviter toutes irrégularités et abus de leur part tel que l'a prévu le code de procédure pénale.

A cet effet, afin de parvenir à l'objectif tant désiré qu'est la protection des libertés individuelles, l'effectivité du but recherché dépendra des moyens et mécanismes qui permettra au parquet d'instance de Calavi, d'exercer de façon absolu, et ce selon la loi, son pouvoir de direction des enquêtes de police judiciaire.

En termes d'approche générique liée au problème général nous pouvons retenir trois problèmes spécifiques à savoir les difficultés d'informer systématiquement le parquet d'instance de Calavi des différentes procédures, les difficultés dans le suivi de l'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes, et enfin le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police judiciaire.

2. La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

La vision globale de résolution des problèmes spécifiques se fera à travers l'analyse des trois approches génériques.

a. L'approche générique liée au problème spécifique n°1

Concernant ce problème majeur qui concerne les difficultés d'informer systématiquement le procureur de la République du TPIDC d'Abomey-Calavi des différentes procédures, l'objectif serait de gagner en rapidité et en simplicité pour des affaires simples, et pour les affaires graves ou complexes, il sera question au parquet de mieux contrôler le déroulement des enquêtes, et ainsi permettre une meilleure collaboration entre la police et le parquet.

Ainsi, pour résoudre ce problème, nous proposons une approche axée sur les moyens et conditions de mise sur pied d'un service de traitement d'information en temps réel afin de rationaliser et accélérer le traitement pénal.

b. Approche générique liée au problème spécifique N°2 :

Quant aux difficultés dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes, tel que le prévoit la loi, la finalité serait d'observer, si au cours de leurs enquêtes les OPJ pourront faire usage, et ce au regard des prescriptions de la loi, l'exécution efficiente des tâches qui leurs sont dévolues. A cet effet, la résolution de ce problème vise à mettre en place au sein du parquet d'instance un système organisationnel qui aura pour but de suivre de façon efficiente l'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes et qu'il soit aussi doté de moyens logistiques afin de procéder à des tournées périodiques dans les unités, des contrôles de garde à vue et autres.

c. Approche générique liée au problème spécifique N°3 :

Le défaut de prise en compte des notations du chef du parquet d'instance de Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire a pour but d'accroitre encore le poids spécifique du ministère de l'intérieur et celui de la défense qui ont la charge de la gestion des carrières de la police et de la gendarmerie et affaiblir corrélativement le ministère de la Justice, ce qui a pour conséquence de la part des OPJ de ne pas suivre à la lettre les instructions de l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, comme résolution à ce problème, nous proposons une reforme afin de garantir l'autorité des magistrats sur la police judiciaire, ce qui préservera l'impartialité des enquêteurs de police judiciaire en les plaçant sous l'autorité fonctionnelle et unique des procureurs de la République lorsqu'ils mènent des enquêtes judiciaires.

3. La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

Les différentes parties de la théorie générale de la direction d'enquête de police judiciaire peuvent être synthétisées dans un tableau (a) contrairement aux séquences de résolution de la problématique (b) dont l'examen se fera à travers différentes phases.

a. La synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°2: Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Problèmes spécifiques	Approches générique retenues
Difficultés d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures,	Approche axée sur les moyens et conditions de mise sur pied d'un service de traitement d'information en temps réel afin de rationaliser et accélérer le traitement pénal.
Difficultés dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes	Mise en place au sein du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi d'un système organisationnel qui aura pour but de suivre de façon efficiente l'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes et qu'il soit aussi doter de personnels et de moyens logistiques afin de procéder à des tournées périodiques dans les unités, contrôler les garde à vue et autres..
le défaut de prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire	Propositions d'une reforme afin de garantir l'autorité des magistrats du parquet sur la police judiciaire, ce qui préservera l'impartialité des enquêteurs de police judiciaires en plaçant ces derniers sous l'autorité fonctionnelle unique des procureurs de la République lorsqu'ils mènent des enquêtes judiciaires.

Source : Approches génériques de résolution des problèmes.

b. Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution.
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre.
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).
4. Revue de littérature.
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solution

1. Collecte et traitement des données.
2. Analyse des données et établissement du diagnostic
3. Approches de solution.
4. Conditions de mise en œuvre des solutions.
5. Elaboration du tableau de synthèse.

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, abordons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPI d'Abomey-Calavi

CHAPITRE II :

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI

Ce chapitre sera développé suivant deux axes. Ainsi, aurions-nous dans un premier temps le cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section I**) et dans un second temps le diagnostic et les approches de solutions (**Section II**) pour la résolution de la problématique retenue.

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La présente section mettra d'abord en exergue les objectifs de l'étude et la revue de littérature (Paragraphe I). Ensuite, l'accent sera mis sur la méthode adoptée pour cette étude (Paragraphe II).

Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Quels objectifs poursuivons-nous en entreprenant la présente étude (A) ?

Quelles sont les causes possibles de la coordination non efficace des enquêtes au TPIDC d'Abomey-Calavi (B) ?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de la littérature (C).

A. Fixation des objectifs de l'étude

Rappelons que le problème général à résoudre est relatif aux insuffisances de contrôle exercé par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi dans la direction des enquêtes des OPJ, les problèmes spécifiques étant les difficultés pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures, les difficultés dans l'exécution et

le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes, ainsi que le défaut de prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire.

A cet égard, la fixation de nos objectifs sera déclinée en objectif général par rapport au problème général et en objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des conditions et méthodes pour l'amélioration de la coordination des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi. Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de trois (03). Il s'agit pour le problème spécifique :

- N°1 : de suggérer des méthodes et conditions pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures (objectif spécifique n°1) ;
- N°2 : de proposer des conditions et méthodes efficaces dans l'exécution et le suivi des soit-transmis et autres actes d'enquêtes (objectif spécifique n°2) ;
- N°3 : de proposer des conditions et méthodes pour la prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire (objectif spécifique n°3).

Pour que ces différents objectifs soient atteints, il faut pouvoir déterminer les causes à la base des problèmes identifiés et formuler des hypothèses qui serviront de pistes de recherche.

B. Identification des causes possibles, causes liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Elles ont donc trait aux niveaux d'analyse générale et spécifique. Il s'agit en réalité des causes théoriques c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des divers problèmes. Elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1. Identification des causes et formulation des hypothèses :

- *Procédons à la détermination des causes et hypothèses liées au problème spécifique aux difficultés qu'on les OPJ d'informer systématiquement le procureur de la République des différentes procédures*.

La cause principale à ce problème est cette tendance qu'ont les OPJ à régler les procédures au sein des unités toute chose qui résulte souvent du fait que les OPJ s'immiscent dans les affaires de créances avec des gardes à vue de plusieurs jours, voire des mois et autres dossiers civiles qui ne relèvent pas de leurs compétences. Ce qui n'honore pas la profession et met en péril le parquet devant les avocats et les défenseurs des droits humains dans les audiences au niveau des cours et tribunaux.

- *Causes et hypothèses liées aux difficultés d'exécution et de suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes.*

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons dégagé les trois (03) causes ci-après :

- L'absence de l'état périodique des soit transmis;
- Les éléments essentiels dans la conception des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ;
- Le manque de moyens logistiques, et de personnels pour le contrôle des gardes à vue ;

A propos de la première cause relative à l'absence de l'état périodique des soit transmis, nous pouvons dire qu'elle relève tant des OPJ que du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi. En effet, concernant les OPJ, la loi a prévu que ces derniers doivent faire un état périodique des procédures à leurs niveaux[42]. Ce qu'ils ne font pas malheureusement. Et enfin, concernant le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi, il ne dispose pas de moyen efficace de contrôle et de suivi des soit transmis.

Enfin ce qui concerne le manque de moyens logistiques et de personnels pour le contrôle des gardes à vue dans le cadre des tournées périodiques, on peut dire que c'est le manque de moyens de transports et de personnel qui sont les causes principales à ce problème.

- *Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police judiciaire*

La cause à laquelle nous pensons est la double tutelle des OPJ. En effet, les officiers de police judiciaire sont sous la tutelle de

[42] Confer l'article 22 du code de procédure pénale

l'autorité judiciaire et du Ministère de l'Intérieur et de la Défense. Or la loi a prévu que « *La notation, par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité, est prise en compte pour toute décision d'avancement »*[43]. Avancement qui ne peut être établi que par les autorités hiérarchiques de police judiciaire. Mais, cette obligation à l'endroit des autorités hiérarchiques de police judiciaire concernant la prise en compte des notations du procureur de la République ne sont pas respectés comme tels, ce qui a pour conséquence d'affaiblir les pouvoirs de l'autorité judiciaire dans le contrôle des activités de police judiciaire ;

Nous allons maintenant procéder à la construction du tableau de bord de l'étude.

2. Tableau de bord de l'étude (TBE)

Le tableau de bord de l'étude représente le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques et permet de cerner rapidement les informations et actions de recherche menées jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche sur les principaux points de réflexion. Ce tableau se présente comme suit :

[43] Confer l'article 23 alinéa 4 du code de procédure pénale

Tableau n° 3 : TBE : « Contribution à coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi »

Niveau	Problématique	Objectif	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	**Problème général :** efficacité de la direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le Parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi	**Objectif général** : conditions et méthodes pour une l'amélioration efficace de la direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi		
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1**:difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures	Suggérer des méthodes et conditions pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures	la tendance des OPJ à régler les procédures au sein des unités; le manque de moyens logistiques et matériels	difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures est due à la tendance des OPJ à régler les procédures au sein des unités et le manque de moyens logistiques et matériels
	Problème spécifique n° 2 : difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes	Proposer des conditions et méthodes efficaces dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes	l'absence de l'état périodique des soit transmis; le manque de moyens logistiques et de personnels en vue des contrôle de garde à vue	difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes sont dues à l'absence de l'état périodique des soit transmis et le manque de moyens logistiques et personnels
	Problème spécifiques n°3:défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police	Proposer des conditions et méthodes pour la prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire	la double tutelle des OPJ	défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police est dû à la double tutelle des OPJ

C. Revue de la littérature

Quel est l'état des connaissances sur les problèmes évoqués avant notre étude ? La réponse à cette question nous permettra de présenter le point des contributions antérieures sur les problèmes en résolution en termes d'outils de collecte et d'analyse des données.

Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Nous allons donc exposer à travers ces thématiques le point des connaissances liées au problème général qu'est l'efficacité de la direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le Parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- Les difficultés de rendre compte le procureur de la République des différentes procédures ;
- Les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes;
- Le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.

1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures

Conformément à la thématique liée à ce problème, il s'agit ici de développer les théories qui énoncent les mécanismes d'amélioration des informations relatifs aux différentes procédures par les OPJ au procureur de la République. De nombreux auteurs ont abordé des aspects relatifs au

présent problème. Selon Marc MOINARD, on peut chercher une explication aux difficultés qu'on les OPJ à informer le procureur de la République dans le défaut de communication entre les magistrats du parquet et les OPJ. Il affirme que : « *les rapports Magistrats- OPJ sont fondamentalement institutionnels. Or, pour avoir des résultats probants et utiles, il faut que les relations entre ces acteurs s'insèrent dans une logique fonctionnelle en ce sens que le procureur doit avoir un rôle actif dans la conduite de l'enquête, aucune clôture ne devant être décidée à son insu. Il faut donc changer la manière de travailler en instaurant une communication du début à la fin de l'enquête, notamment par le traitement des procédures en temps réel* »[44]. La communication revêt dès lors, un caractère obligatoire, et le traitement en temps réel (TTR) des procédures paraît être l'une des nécessités dans l'amélioration des rapports parquet-OPJ.

En effet, l'article 12 du code de procédure pénale attribue au procureur de la République le pouvoir de la direction des enquêtes des OPJ. Et cette direction s'entend du contrôle et de l'orientation de l'activité des OPJ. Contrôler, c'est être tenu informé des infractions d'enquêtes préliminaires ou de flagrances constatées par les OPJ, et recevoir les comptes rendus, prescrire les mesures d'enquêtes qui s'imposent.

A cet effet, la loi oblige les OPJ à informer le procureur de la République de toutes infractions flagrantes[45], mesures de garde à vue[46]. C'est dans cette optique que Franck ALZINGRE, vice-procureur près le TGI de DRAGUIGNAN a proposé que : « *le TTR permettrait un véritable*

[44] Marc MOINARD, est un expert international ayant exercé en France de nombreuses responsabilités en Juridiction et en administration centrale. Il est intervenu en faisant le constat sur la Justice pénale Burkinabé lors du séminaire de formation sur « *Le rôle respectif des magistrats et des OPJ dans la conduite et le traitement en temps réel des procédures pénales* ».
[45] Confer l'article 48 du code de procédure pénale
[46] Voir les articles 59 et 62 du code de procédure pénal

contrôle de la PJ en ce que le procureur est aux commandes de l'enquête et qu'il décide seul de l'orientation de la procédure. (…) il aboutit à un rapport de confiance, quasi-hiérarchique et de proximité. Dans ces conditions, le traitement judiciaire de la délinquance se fait en collaboration avec la police judiciaire ».

Dans la pratique, les comptes rendus ne sont pas régulièrement faits au procureur de la République depuis l'initiative de l'enquête jusqu'à la clôture du dossier. Et la limite contenue dans l'enquête ne peut qu'être dû à un manque de coordination, et de communication entre les OPJ et le parquet. Ce défaut de coopération fait perdre à la procédure sa chance de connaître une issue utile.

Le TTR en tant qu'outil d'organisation du parquet[47] a été créée en France voici plus de 20 ans pour assurer, en temps réel, le suivi du travail de la police judiciaire, au-delà de la permanence traditionnelle[48]. Le TTR par essence répondait à un double objectif : mieux diriger la police judiciaire et lutter contre les « temps morts » de la procédure. De façon très significative, la première conséquence positive a été d'accélérer le processus de décision et de maîtriser les flux de procédures par des réponses rapides et diversifiées, définies en temps réel. Pour cela, la communication entre les OPJ et le parquet s'impose comme la solution appropriée garantissant ainsi pour tous, et à l'enquête sa qualité technique, et à la procédure un aboutissement.

[47] Le traitement des procédures par le parquet relevait, pour l'essentiel, de l'étude des dossiers transmis par les services d'enquête. La décision d'orientation sur chaque procédure était prise et formalisée par le parquetier dans les délais que lui permettait l'écoulement des flots de dossiers reçus. L'institution du TTR a induit dans les parquets de nouveaux modes de fonctionnement et d'organisation facteurs. D'une part, les conditions d'émergence du TTR dans le système pénal impliquaient une adaptation structurelle des parquets pour répondre aux finalités assignées et implicites du nouveau dispositif. D'autre part, la force entraînante du TTR a bouleversé l'économie générale du système au point qu'il a fallu faire face au succès du dispositif.

[48] En effet, pour les cas des grands parquets, le procureur ne pouvant tout faire, l'organisation d'une permanence permettrait de renforcer le TTR.

A cet effet, les participants au séminaire de formation sur « *Le rôle respectif des magistrats et des OPJ dans la conduite et le traitement en temps réel des procédures pénales* » ont conclu sinon, ont recommandé qu'une flotte puisse être instituée entre les magistrats et les OPJ, en équipant les parquets d'une structure de TTR (avec des variables liées à l'affectation de locaux, moyens matériels, ligne téléphonique dédiée et fonctionnaire affecté)[49].

De telles mesures permettront à l'enquêteur de rendre compte, « sans délai », de l'évolution de son enquête et pour le procureur de la République à statuer sur la suite judiciaire qui lui paraît la plus opportune.

2. Exposé des contributions antérieures relativement au problème des difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en termes de conditions et méthodes efficaces de suivi et de l'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes.

Pour procéder à un contrôle et un suivi efficace des soit transmis et autres acte d'enquêtes de police judiciaire, deux visions se dégagent :

- La première est d'ordre intellectuel, par le management de la production des soit transmis[50], ce qui permettra au chef du parquet de veiller, grâce aux moyens de contrôle mise à sa disposition, et de tenir correctement ses statistiques[51]. Et ensuite, dans le souci d'une

[49] Voir le rapport général de Ouagadougou ; « *SEMINAIRE DE FORMATION SUR « LE ROLE RESPECTIF DES MAGISTRATS ET DES OPJ DANS LA CONDUITE DE L'ENQUETE ET LE TRAITEMENT EN TEMPS REEL DES PROCEDURES PENALES ».*

[50] Il s'agit ici du nombre de soit transmis adressé aux différentes unités de police pour enquête

[51] Les statistiques permettent au magistrat instructeur de connaître l'activité de sa juridiction, de mesurer

meilleur efficacité de contrôle des soit transmis et autres actes de procédure, à l'occasion des rencontres avec les OPJ, le procureur de la République devrait faire le point des tâches qui leurs ont été confié par ce dernier. Ce qui lui permettra de mieux apprécier leurs performances par la qualité et la célérité d'exécution des procédures transmises à leurs niveaux. C'est dans cette logique, que Madame Séverine LAWSON insiste dans sa réflexion sur la gestion efficace basée sur l'auto contrôle du gestionnaire : « *l'efficacité dans le travail doit être cherchée partout en tout lieu par le gestionnaire dont tous les actes doivent avoir un intérêt. Il ne sert à rien de se contenter de faire son travail sans se soucier de son efficacité. Il faut toujours marquer un arrêt pour apprécier le travail accompli* [52]».

- concernant les mesures d'ordres matérielles, en raison de leur intérêt pratique, l'utilisation dans les structures du parquet de nouvelles méthodes de traitement et de suivi des soit transmis s'avèrent nécessaires. Ainsi, la création d'un registre et d'une application de contrôle et de suivi des soit transmis au sein des structures du parquet permettra une bonne gestion de temps d'exécution des soit transmis en ayant recours à une technologie de pointe, tant pour surveiller les délais et retard, que pour traiter les statistiques. Comme l'a si bien souligné Marie Luce CAVROIS que : « *des gains de productivité peuvent être trouvés par la simplification des procédures et par la numérisation des dossiers* »[53].

les délais de jugement et l'état de l'évolution des dossiers dans son cabinet

[52] LAWSON, S (2013), Notes de cours

[53] Suivre le lien : www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_cavrois.pdf

3. Exposé des contributions antérieures relativement au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police

Dans le souci de répondre au problème de la prise en compte des notations du procureur de la République par les supérieurs hiérarchiques des officiers de police judiciaire, le législateur béninois a renforcé les pouvoirs de notation de ce dernier, en exigeant que ces notations doivent être prisent en compte dans tout avancement des OPJ[54] et un pouvoir de sanction, lui a été attribué à l'endroit de tous les OPJ, dès lors, qu'ils ne souhaiteraient pas se soumettre aux instructions du procureur de la République[55].

Mais malgré une telle volonté, aussi louable soit elle, en pratique, la notation judiciaire n'est prise en compte qu'à titre tout à fait exceptionnel dans les décisions d'avancement des OPJ de la police nationale.

Et dans le souci de remédier à ce problème Jean Louis NADAL procureur général près de la Cour de cassation de France dans son rapport adressé à madame la garde des sceaux sur le thème : « *Reformer le parquet* » a fait plusieurs propositions pour résoudre ce problème. D'abord, dans un premier temps, permettre à l'autorité judiciaire d'avoir plus de possibilité d'apprécier l'OPJ dans ses notations. Ainsi, « *l'autorité judiciaire de notation établirait une notation développée pour ceux des OPJ dont le comportement a été remarqué, compte tenu des qualités*

[54] Voir l'article 23 al.5 du code de procédure pénale, ici obligation est faites aux autorités administratifs de tenir compte des notations de l'autorité judiciaire dans tout avancement des OPJ.

[55] Voir l'article 24 du code de procédure pénale, où en cas de Les manquements de la part des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues au présent code peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort, à un avertissement ou à un blâme avec inscription au dossier sous le contrôle du procureur général, et en cas tout refus de leurs part sera passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs

particulières dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions ou, au contraire, des défaillances graves relevées dans leur comportement. En tout état de cause, les chefs de service devraient continuer à faire l'objet d'une notation développée. Une notation judiciaire plus sélective serait de nature à attirer l'attention sur les personnels, méritants ou défaillants, qui en ont fait l'objet ».

Dans un second temps, il recommande un texte règlementaire d'application soit élaboré « *afin d'imposer à l'autorité compétente pour décider de l'avancement administratif de se prononcer au vu de l'ensemble des notations, y compris judiciaires, établies à l'égard d'un officier de police judiciaire* ».

Il faut souligner toutes fois à ce niveau malgré de telles propositions, à savoir, renforcer les pouvoir de l'autorité judiciaire en matière de notation n'améliorera pas forcément les rapports entres les OPJ et le parquet en matière d'enquête, qui relève plutôt du management et du tact que de l'exercice d'une quelconque autorité par les autorités judiciaires, dont la cause réelle est la double tutelle des OPJ[56]. Ce qui a pour conséquence de ne pas créer une ambiance saine de travail.

C'est dans cette optique que Nicolas Sarkozy en se joignant aux analyses et revendications du syndicat de la magistrature de France à propos de la police judiciaire, a dit que : «… *cette double tutelle est source de conflits et de dysfonctionnements : lorsqu'un juge d'instruction confie à un officier de police une perquisition au domicile du maire de Paris, membre de la majorité politique en place, le dit officier peut recevoir*

[56] Il faut rappeler que la double tutelle des OPJ fait allusion au fait que, la police judiciaire est composé de la police et de la gendarmerie, ce qui fait que la police judiciaire sous l'autorité de l'autorité judiciaire, mais dépend de ses autorités hiérarchiques

un ordre de désobéissance émanant du ministère de l'intérieur...»[57].

A cet effet, Le syndicat de la magistrature de France a suggéré à Nicolas SARKOZY de procéder au : « *rattachement de la police judiciaire aux seules autorités judiciaires et (…) de mettre les services de police judiciaire à la disposition des magistrats.* »[58]. Et une telle initiative renforcera le contrôle de l'autorité judiciaire sur les OPJ dans les différentes activités de ces derniers. Ce qui aura pour conséquence que les notes du magistrat du parquet soient mieux prises en compte et que l'exercice de la fonction de OPJ soit indexée à la qualité de ces notes.

Après avoir exposé les objectifs de l'étude et la revue de la littérature, il convient de présenter la démarche méthodologique adoptée.

Paragraphe II : La méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée par notre étude repose essentiellement sur une dimension empirique consistant en une collecte des données spécifiques sur un échantillon représentatif de la population étudiée, à l'aide d'un questionnaire (A). Elle s'appuie en outre sur des choix théoriques, notamment la détermination des seuils de décision en vue de la validation des hypothèses de recherche (B).

A. La dimension empirique de l'étude

L'approche empirique s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête à utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Dans le cas d'espèce notre approche recouvre les étapes ci-après :

[57] Suivre le lien : http://www.syndicat-magistrature.org/Sarkozy-sur-le-chemin-du.html
[58] Idem

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

Abordons à présent l'objectif de la collecte des données.

1. Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettront de voir si :

- les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures ;
- les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes;
- le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.

Dans quel cadre a eu lieu l'enquête ? Quelle est la population cible retenue ?

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de la présente étude est le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi. La population ciblée est composée des magistrats qui animent ou ont animé les parquets près les TPI de Cotonou et d'Abomey Calavi, des magistrats du parquet, de quelques avocats inscrits au tableau béninois de l'ordre des avocats, ainsi que des OPJ, avec qui, nous avons pu collecter des données.

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons poursuivi notre enquête par la technique du sondage comme procédé de collecte de données.

3. Nature de la collecte des données

Le sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. De même, des entretiens directs ont été réalisés en vue de compléter les informations relatives à la coordination des enquêtes de police judiciaire.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer, à savoir : les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures, les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes, et le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.

Quant aux entretiens, ils sont réalisés avec quelques personnes ressources identifiées parmi les secrétaires des structures des parquets, des OPJ, des avocats et des magistrats en charge des parquets près des Tribunaux de Première Instance ou y ayant servi. Les entretiens avec ces

personnes ressources nous ont permis de recueillir des informations complémentaires et d'échanger sur les pratiques de directions des enquêtes de police judiciaire.

Que dire de la spécification des données ?

4. Echantillonnage et Spécification des données à mobiliser

Le questionnaire est soumis à la population cible, soit dix (10) magistrats et cinq (05) officiers de police judiciaire et cinq (05) avocats. Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives :

- aux difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures ;
- aux difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes;
- au défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.

Expliquons à présent l'approche qui a sous tendu la conception du questionnaire.

5. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. A cet égard, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire.

Les données sont collectées, dépouillées et présentées avec des techniques bien précises.

6. Technique de dépouillement des données et outils de présentation des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Leur traitement a été fait au moyen du tableur Excel de "Microsoft" afin de déterminer les pourcentages. Cette démarche nous a permis de comparer les différents pourcentages à nos seuils de décision et de dégager des conclusions qui s'imposent.

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes de tris à plats, afin de vérifier les hypothèses.

Cette dimension empirique de la méthodologie adoptée s'accompagne de choix théoriques.

B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1. Le choix théorique lié au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures

La question fondamentale concernant ce problème se présente de la façon suivante :

Qu'est ce qui selon vous explique les difficultés de comptes rendu réguliers des OPJ par rapport aux différentes procédures ?

- une négligence ou une mauvaise volonté ?
- l'incompétence ?

- le manque de méthodes d'organisations et de moyens tant matériels que logistiques?

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés. Sera retenu, l'item ayant obtenu le pourcentage le plus élevé.

2. **Le choix théorique lié au problème des difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes**

La question fondamentale relative à ce problème est formulée comme suit :

Qu'est ce qui selon vous justifie la défaillance du parquet dans le suivi des enquêtes ?

- l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis ?
- les descentes inopinées du procureur de la République pour le contrôle des gardes à vue ?
- l'insuffisance du personnel ?

Cette question comporte trois (03) items spécifiés. L'item ayant le pourcentage le plus élevé sera maintenu.

3. **Le choix théorique lié au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police.**

La question fondamentale relative à ce problème est formulée comme suit:

Selon vous à quoi est dû le défaut de considération des notations du parquet par les autorités hiérarchiques de la police ?

- la double tutelle des OPJ (Ministère de l'Intérieur et ministère de la défense) **?**
- la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ.

Cette question comporte deux items spécifiés. L'item ayant le pourcentage le plus élevé sera maintenu.

Mais les hypothèses émises à partir de causes supposées restent à vérifier afin de trouver des solutions idoines aux problèmes posés.

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE COORDINATION EFFICACE DES ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Avant de présenter les données de l'enquête et de procéder à la vérification des hypothèses de recherche (B), nous allons souligner les difficultés rencontrées susceptibles d'influencer lesdites données (A).

A. Collecte des données, difficultés rencontrées et limites

La collecte des données débute par la préparation et la réalisation des enquêtes.

1. Préparation et réalisation des enquêtes

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel est basée la mobilisation des données de l'enquête est de 20 personnes ressources, soit dix (10) magistrats, cinq (05) officiers de police judiciaire et cinq avocats. Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique.

Ce questionnaire a été adressé d'abord à un groupe restreint de l'échantillon, afin d'apprécier le niveau de compréhension des personnes enquêtées. Il a été corrigé par la suite, en fonction des observations faites par certains magistrats. S'agissant de la réalisation de l'enquête proprement dite, elle s'est effectuée tout au long de notre stage pratique et de manière plus intense du 20 août au 02 octobre 2014.

C'est alors que nous avons été confrontés à quelques difficultés

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées n'affectent pas les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces informations. Ainsi, diverses difficultés ont été rencontrées et ont constituées des obstacles au bon déroulement de l'enquête. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés se sentent concernés par la recherche et semblent s'approprier les dysfonctionnements relevés dans nos observations de stage et retenus

comme les problèmes spécifiques à résoudre. Ainsi, ils interprètent nos observations comme des critiques qui leur sont adressées personnellement.

La seconde difficulté est relative à l'indisponibilité de certains OPJ à répondre au questionnaire.

L'autre difficulté majeure rencontrée est l'indisponibilité de certains magistrats et avocats due à leur emploi du temps chargé.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

En dépit de ces difficultés, les enquêtes menées n'ont pas manqué de produire des résultats intéressants.

B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Dans un premier temps, nous présenterons les données de nos enquêtes et leur vérification, dans un second temps nous confirmerons ou infirmerons à partir de ces données les hypothèses que nous avons émises.

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures

Avant de présenter les résultats, il convient de rappeler que la préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique les difficultés qu'ont les OPJ d'informer le

procureur de la République des différentes procédures.

Répondant à la question ce qui explique le défaut de compte rendu réguliers des OPJ par rapport aux différentes procédures, huit (08) personnes sur vingt (20) soit 40% ont estimé que les difficultés qu'ont les OPJ à informer le procureur de la République des différentes procédures sont dues au manque de moyens tant matériels que logistiques. Par contre, sept (07) personnes soit 35% ont estimé la négligence ou une mauvaise volonté, et cinq (05) autres personnes soit 25% ont estimé l'incompétence des OPJ expliquent ces difficultés.

Ces résultats sont présentés dans le tableau suivant

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
Une négligence ou une mauvaise volonté	7	35%
l'incompétence	5	25,00%
Le manque de moyens tant matériels que logistiques	8	40,00%
Total	16	100%

Source: Question N°1 Qu'est-ce que selon vous justifie le défaut des comptes rendu réguliers des OPJ par rapport aux différentes procédures ?

De l'analyse de toutes ces données recueillies sur cette question, la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est le manque de moyens tant matériels que logistiques qui a recueilli un taux de 40%.

b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés d'exécution et de suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes

Concernant, la question de savoir ce qui pourrait expliquer la défaillance du parquet dans le suivi des enquêtes, dix (10) personnes sur vingt (20), soit 50% ont précisé que les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes sont dû à l'absence de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis. Toutefois, six (06) personnes soit 30% ont déclaré que ce sont les descentes inopinées du procureur de la République pour le contrôle des gardes à vue, et quatre (04) autres soit 20% estiment que c'est l'insuffisance de personnels qui justifie ces faiblesses.

Ces résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
L'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit	10	50%
Les descentes inopinées du procureur de la République pour le contrôle des gardes	6	30%
L'insuffisance du personnel	4	20%
Total	20	100%

Source: **Question 2** : Qu'est ce qui à votre avis justifie la défaillance du parquet dans le suivi des enquêtes?

De l'analyse de toutes ces données recueillies sur cette question, la cause fondamentale liée au problème spécifique N°2 est l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis qui a recueilli un taux de 50%.

c. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de la police

Répondant à la question de savoir ce qui pourrait expliquer le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de la police, quatorze (14) personnes sur vingt (20), soit 70% ont précisé que le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de la police est dû à la double tutelle des OPJ. Toutefois, six (06) personnes soit 25% ont déclaré que c'est la faible implication du procureur de la République dans le processus de notations et d'évolution de la carrière des OPJ qu'on peut imputer le défaut de prise en compte des notations.

Ces résultats sont consignés dans le tableau ci-après :

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
La double tutelle des OPJ	14	70%
La faible implication du procureur de la République dans le processus de notations et d'évolution de la carrière des OPJ	6	30%
Total	20	100

Source: Question 3 : Selon vous à quoi dû le défaut de prise en compte des

notations du parquet par les autorités hiérarchiques de la police?

De l'analyse de toutes ces données recueillies sur cette question, la cause fondamentale liée au problème spécifique N°3 est la double tutelle des OPJ qui a recueilli un taux de 70%.

2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a. Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Les hypothèses ont été donc vérifiées l'une après l'autre.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent une cause fondamentale, il s'agit du manque de moyens tant matériels que logistiques qui a recueilli un taux de 40%.

Ainsi, l'hypothèse N°1 selon laquelle les difficultés qu'ont les OPJ à informer le procureur de la République des différentes procédures sont dues au manque de moyens tant matériels que logistiques est vérifiée.

Mais au-delà de cette cause, la négligence ou la mauvaise volonté (35%) et l'incompétence des OPJ (25%) constituent également des causes non négligeables.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Relativement au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé parmi les causes supposées une qui est fondamentale ; il s'agit de l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis.

De ce qui précède il ressort que l'hypothèse N°2 selon laquelle les difficultés de contrôle et de suivi des soit transmis et des autres actes sont justifiées par l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis est vérifiée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Quant au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé parmi les causes supposées une qui est fondamentale ; il s'agit de la double tutelle des OPJ.

De ce qui précède il ressort que l'hypothèse N°3 selon laquelle le défaut de considération des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de la police est justifié par la double tutelle des OPJ est vérifiée.

b. Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

- ***Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1***

Par rapport au problème spécifique n°1, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic suivant : «les difficultés

d'informer le procureur de la République des différentes procédures s'explique par un manque de méthodes d'organisations et de moyens tant matériels que logistiques ».

- ***Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2***

Par rapport au problème spécifique n°2, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic suivant : « les difficultés dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquête s'explique par l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis ».

- ***Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3***

Par rapport au problème spécifique n°3, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic suivant : « le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police judiciaire s'explique par la double tutelle des OPJ ».

Les diagnostics ainsi posés peuvent permettre de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Dans la recherche de la coordination des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi, nous nous sommes fixés des objectifs par rapport aux problèmes spécifiques. Nous avons formulé des hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes menées à ce sujet. Il s'avère maintenant nécessaire de proposer des approches de solutions (A) ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (B).

A. Approches de solutions.

Nous examinerons les approches de solutions qui permettront de corriger des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1. Approches de solutions au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû au manque de moyens tant matériels que logistiques.

Résoudre ce problème revient à proposer les conditions devant permettre une véritable coordination des activités des OPJ, en ce que le procureur sera aux commandes de l'enquête et qu'il décidera seul de l'orientation de la procédure.

En effet, étant donné qu'en matière de directions des enquêtes, la communication s'impose comme une condition primordiale et une solution idoine garantissant et satisfaisant pour tous à l'enquête sa qualité technique et à la procédure un aboutissement, l'instauration au sein du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi, d'un service de traitement en temps réel en tant qu'outil d'organisation du parquet, s'avère être la solution la plus judicieuse pour pallier à ce problème de communication.

L'institution du TTR[59] par le parquet relèvera, pour l'essentiel, de l'étude des dossiers transmis par les services d'enquête. La décision d'orientation sur chaque procédure sera prise et formalisée par le parquetier dans les délais que lui permettra l'écoulement des flots de

[59] Toutes fois il faut préciser que les structures de TTR sont liées essentiellement à la taille des juridictions. Ainsi, on peut constater l'existence d'une structure de TTR dans tous les parquets (avec des variables liées à l'affectation de locaux, moyens matériels, ligne téléphonique dédiée et fonctionnaire affecté). Les parquets d'une certaine taille peuvent organiser le TTR en distinguant majeurs et mineurs et grands groupes de contentieux.

dossiers reçus. Ce qui implique une liaison permanente et directe entre les acteurs, par l'instauration d'une flotte téléphonique[60] de la gendarmerie et de la police. Ainsi par exemple, il sera averti immédiatement en cas de crime flagrant, informé dès la première heure du placement en garde à vue, et il sera également informé dès qu'un suspect sera identifié.

Il convient de préciser que les fonctionnalités du TTR s'appuient sur les tâches définies par le code de procédure pénale. On peut citer entre autre l'article 38 du code de procédure pénale qui formalise le principe de la libre appréciation de la suite que le procureur de la République juge opportun d'apporter à une enquête policière clôturée dont l'article 21 du même code prescrit le compte rendu immédiat à son attention. Cette communication à double sens consiste : pour l'enquêteur à rendre compte, « sans délai », de l'évolution de son enquête pour respecter les prescriptions de l'article 21 du code de procédure pénale et pour le procureur de la République à statuer sur la suite judiciaire qui lui paraît la plus opportune. Or, la loi ne fixe pas les conditions matérielles de cette communication entre le parquet et les enquêteurs. C'est donc la pratique qui a trouvé au gré des contingences locales, les possibilités matérielles pour assurer la continuité de cette communication.

Les approches de solutions aux difficultés de communication entre les OPJ et le parquet étant examinées, quelles sont celles à apporter au problème des difficultés de suivi et d'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes ?

[60] Par exemple, le téléphone est outil de travail indispensable dans le cadre du TTR, le choix du dispositif technique ne doit pas être négligé. Une ligne spécifique (sur poste fixe et sur portable) doit être dédiée au TTR L'idéal est de disposer d'un véritable standard. Enfin, le poste téléphonique doit assurer le meilleur confort possible au magistrat (dispositif main libre, qualité sonore suffisante, transfert d'appel, numéros préenregistrés etc…)

2. Approches de solutions au problème des difficultés de suivi et d'exécution des soit transmis et autres actes d'enquêtes

La résolution de ce problème passe par des conditions devant permettre d'une part, un suivi efficace de l'exécution des tâches des soit transmis d'autre part, la mise à disposition de méthodes d'organisations et de moyens tant personnels que logistiques pour un meilleur suivi des enquêtes.

En effet, il s'agira de créer au sein du secrétariat judiciaire du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi, un registre et une application de contrôle et de suivi des soit transmis, qui permettront un sentiment de suivi rigoureux dans le travail des OPJ et permettront ainsi au parquet d'avoir la traçabilité du nombre précis des soit transmis adressés aux unités, en procédant par des statistiques. Ainsi, le procureur de la République aura une connaissance exacte des unités les plus diligentes ou non.

Enfin, concernant la mise à la disposition de plus d'effectif de personnels et moyens logistiques, nous suggérons que le parquet soit doté de moyens de transports pour les descentes inopinés du procureur de la République afin de s'enquérir des réalités du respect par les OPJ de la procédure pénale en matière de garde à vue, et qu'il y ait un renforcement des ressources humaines par la nomination de nombreux magistrats au parquet, afin que la direction des activités des OPJ soit des plus efficientes.

3. Approches de solutions au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police

Il ressort du diagnostic établi que ce problème est dû à la double tutelle des OPJ.

Bien que, le législateur béninois ait résolu la prise en compte des notations du procureur de la République pour tout avancement des OPJ[61], et ait attribué au procureur de la République des pouvoirs de sanctions à l'endroit de tout OPJ en cas de refus de leurs part[62], le problème de considération des notations du procureur de la République reste toutefois d'actualité, ce qui a pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement de la justice ainsi que les rapports OPJ-Parquets.

C'est pourquoi en vue de pallier à cela, nous suggérons un renforcement du contrôle du Ministère de la Justice sur les enquêteurs de police judiciaire par une réforme du statut des OPJ afin que les magistrats aient un contrôle efficace des enquêtes.

Ce renforcement, comme le suggère l'association ''Droit et Démocratie''[63], ne peut être productif que par la création d'une commission mixte « Intérieur/Justice », présidée par un magistrat de la Cour de la Suprême, qui déterminerait le nombre de policiers affectés à chaque ressort et veillerait à leur avancement et à leur droit à réintégrer leur corps d'origine d'une part, et d'autres part une judiciarisation des inspections de police et de gendarmerie[64], qui devraient, si un OPJ ou un APJ est mis

[61] Voir l'article 23 al.4 du code de procédure pénale
[62] Voir l'article 24 du code de procédure pénale
[63] Suivre le lien : http://www.droit-et-democratie.org/wpcontent/uploads/2013/05/communiqu%C3%A9-de- presse1.pdf
[64] Il s'agit de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)

en cause, comprendre une section dirigée par un magistrat ainsi que plusieurs magistrats détachés comme inspecteurs.

En outre nous suggérons le renforcement des capacités de OPJ par des séminaires de courte durée, et des formations continues en vue de vulgariser les textes qui leurs sont destinés à savoir le statut des OPJ et en matière de règles de procédure pénale.

Si ces solutions venaient à être mises en œuvre, le procureur de la République serait placé dans des conditions propices, favorables à l'accomplissement efficace de sa mission de directeur des enquêtes.

Mais on ne saurait se limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur la mise en œuvre de ces solutions.

B. Condition de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre

Face aux insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des OPJ, l'institution de nouvelles techniques et méthodes de gestion ne peut suffire à répondre à l'exigence d'efficacité de la direction des enquêtes des officiers de police judiciaire par le Parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi. Il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite. C'est en cela que nous formulons les recommandations ci-après:

- Institution d'un service de traitement en temps réel au sein du parquet;
- Dotation d'une flotte téléphonique au sein des unités de

police judiciaire (gendarmerie, police), ainsi qu'au sein du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi ;

- Dotations en nombre suffisant de véhicules de transports ;
- Dotation en nombre suffisant de moyens matériels informatiques performants et modernes au sein des structures du parquet ;
- Augmentation du nombre de substituts en procédant aux nominations;
- Une réforme du statut des OPJ par la création d'une commission mixte « Intérieur-Parquet » et une judiciarisation des inspections de police judiciaire ;
- Création d'un registre et d'une application de suivi et de contrôle des soit transmis ;
- Renforcement des capacités des OPJ par des séminaires de courte durée ;
- une formation continue en vue de vulgariser les textes qui leurs sont destinés à savoir le statut des OPJ et en matière de règles de procédure pénale.

2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le tableau de synthèse de l'étude est un tableau récapitulatif fait depuis la problématique jusqu'aux solutions de correction des causes réelles des problèmes.

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	Problème général: Les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des OPJ	Conditions et méthodes pour une l'amélioration efficace de la direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi			
Niveau spécifique 1	Problème spécifique n°1: les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures	Suggérer des méthodes et conditions pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures	Le manque de méthodes d'organisations et de moyens matériels et logistiques	Elément de diagnostic 1:les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures est due au manque de moyens matériels et logistiques	Approche de solution au PS 1: l'instauration d'un service de TTR en tant qu'outil d'organisation du parquet; dotation d'une flotte téléphonique au sein des unités de police judiciaire, ainsi qu'au sein du parquet; dotation en nombre suffisant de moyens matériels informatiques performants et modernes au sein des structures du parquet
Niveau spécifique 2	Problème spécifique n°2: les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et des autres actes d'enquête	Proposer des conditions et méthodes efficaces dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes	Cause réelle PS2: l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis	Elément de diagnostic 2:les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et des autres actes d'enquête est due à l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis	Approche de solution au PS 2: augmentation du nombre de substituts en procédant aux nominations; création d'un registre de suivi et de contrôle des soit transmis; renforcement des capacités des OPJ par des séminaires de courte durée;• une formation continue en vue de vulgariser les textes qui leurs sont destinés à savoir le statut des OPJ et en matière de règles de procédure pénale
Niveau spécifique 3	Problème spécifique n°3: le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police	Proposer des conditions et méthodes pour la prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire	Cause réelle PS3: la double tutelle des OPJ	Eléments de diagnostic 3: le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police est dû à la double tutelle des OPJ	Approche de solution au PS 3: une réforme du statut des OPJ par la création d'une commission mixte « Intérieur-Parquet » et une judiciarisation des inspections de police judiciaire

CONCLUSION GENERALE

Toute démocratie a besoin d'une force publique pour garantir les droits de l'homme et du citoyen, ce qui s'impose face à l'importance prise par des fonctions régaliennes de l'Etat, comme la fonction de police. Et s'agissant de la police judiciaire, elle est chargée *"de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte*"[65], et elle est "*exercée sous la direction du procureur de la République*"[66]. Ce pouvoir que la loi confère au procureur de la République a pour but d'assurer un contrôle efficace des activités des OPJ dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dès lors que ces derniers seront indépendants et impartiaux de leurs supérieurs hiérarchiques, et qu'ils seront uniquement conduit durant leurs enquêtes judiciaires par l'autorité judiciaire. Et comme le rappelle François HOLLANDE : « *Les liens entre autorité judiciaire et police doivent être revus. Aujourd'hui les moyens, les possibilités d'enquête sont entre les mains du ministère de l'Intérieur qui a sous sa direction les services de police et de gendarmerie (...) Il faut préserver l'impartialité des enquêteurs de police judiciaire en les plaçant sous l'autorité fonctionnelle unique des procureurs et des juges d'instruction lorsqu'ils mènent des enquêtes judiciaires* »[67].

Bien qu'émanant du président de la République de la France, cette réflexion illustre bien les maux dont souffre également l'institution judiciaire au Bénin.

Et il paraît donc légitime de maintenir des interrogations permanentes sur la qualité de la justice au Bénin, en particulier sur celles des parquets dont le bon fonctionnement conditionne la qualité d'une part importante des enquêtes de police judiciaire.

[65] Voir l'article 14 du code de procédure pénale
[66] Voir l'article 13 du code de procédure pénale
[67] HOLLANDE F,(2012), lettre à l'Union Syndicale des Magistrats du 14 avril 2012, http://www.droit-et-democratie.org/wp-content/uploads/2013/05/communiqu%C3%A9-de-presse1.pdf.

C'est ainsi que nos observations nous ont permis de déceler l'existence d'un certain nombre de problèmes réunis en trois (03) problématiques majeures au nombre desquelles figure celle de l'amélioration efficace de la direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet de Calavi. De cette problématique découle un problème général, celui de l'insuffisance du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des OPJ. Des problèmes spécifiques ont été identifiés. Il s'agit en effet des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures, les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et des autres actes d'enquête et le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police, lesquels méritent des solutions appropriées. Au vu des constats généraux faits lors de notre stage pratique au tribunal de première instance de deuxième classe de Cotonou et d'Abomey Calavi, et à la Cour d'Appel de Cotonou, nous avons formulé des propositions de solutions par rapport aux différents problèmes spécifiques. Ces propositions de solutions ne sont rien d'autres que des outils et moyens qui ne peuvent par eux-mêmes changer la situation d'où les diverses recommandations formulées pour leur mise en œuvre effective.

BIBLIOGRAPHIE

I / OUVRAGES :

A. OUVRAGES GENERAUX :

- HELIE, F. (1863), « ***Le traité de l'instruction criminelle*** », Bruxelles, 2e Tome, éd BRUYLANT-CHRISTOPHE ET COMPAGNIE, 766 pages.
- PRADEL, J. (2011) : **« Procédure Pénale »,** Paris, 16e éd. CUJAS, 919 pages
- WOLFF, J, (1998), « ***Le Ministère public*** », Paris, PUF, « Que-sais-je », 128 pages

B. OUVRAGES SPECIFIQUES :

- ANGIBAUD, B. (1999) : « ***Le Parquet*** », Paris, éd. PUF, «Que sais-je», 127 pages
- BASTARD, B., MOUHANNA, C., (2007), « ***Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*** », Paris, Droit et justice, éd PUF, 199 Pages
- DECOCQ, A., MONTREUIL, J., BUISSON, J. (1998) : « ***Le droit de la police*** », Paris, 2e éd, LITEC, 498 Pages
- De VALKENEER, C. (2011) : « ***Manuel de l'enquête pénale*** » Bruxelles 4e éd, LARCIER, 558 Pages
- GOYET, F. (1939) : « ***Le Ministère Public en matière civile et en matière répressive*** », Paris, 2e éd. Librairie du Recueil Sirey, 519 pages

- LEMESLE, L., PANSIER, F.J. (1998) : « ***Le procureur de la République*** », Paris, 1ere éd., PUF, « Que sais-je », 127 pages

II/ TEXTES JURIDIQUES ET LOIS

- **Circulaire du 23 mai 2011** relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
- **Circulaire de la DACG N° CRIM 08607/ du 15 février 2008** relative à la notation de l'activité des officiers de police judiciaire et portant application du décret n°2007-1817 du 24 décembre 2007
- **Loi n° 2001-37 du 27 Aout 2002** portant organisation judiciaire en République du Bénin
- **Loi n° 2012-15 Du 18 Mars 2013** Portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.

III/ DOCUMENTS :

A. MEMOIRES :

- da SILVA J. (2008), **« *Contribution à l'amélioration de la direction des activités de la police judiciaire par le parquet de Cotonou* »**, Filière Magistrature, cycle II ENAM ;
- HOUNYOVI B (2009), **« Contribution à l'amélioration du rôle de la police judiciaire du ressort du Tribunal de Cotonou »**, Filière Magistrature, cycle II ENAM ;
- TOUZEAU L. (2012-2013) : **« *La qualification des faits durant l'enquête de police* »**, Master 2 Droit pénal et pratique du droit pénal,

Faculté Jean Monnet Université Paris Sud.

B. COURS :

- DEGUENON A. (2013) : « ***La pratique du parquet*** », Mimographe, ENAM/UAC.

- LAWSON, S., AVOGNON, I. (2007) : « ***Pratique de l'instruction*** », Mimographe, UAC, ENAM

- OGOUBIYI G, (2013) : « ***Organisation du greffe***», Mimographe, ENAM/UAC.

C/ WEBOGRAPHIE :

- CAVROIS, M-L. (2007) : « ***L'administration des juridictions de l'ordre judicaire en France***», www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05- 2007/10-05-2007_cavrois.pdf (consulté le 13 septembre 2014)
- **Communiqué de Droit et Démocratie**, « ***Rendre la police judiciaire à la justice*** »http://www.droit-et-democratie.org/wpcontent/uploads/2013/05/communiqu%C3%A9-de-presse1.pdf (Consulté le 25 septembre 2014) ;
- FELDMAN, J.P. (2012), le constitutionalisme selon Benjamin CONSTANT, http://www.cercleconstant.ch/le-constitutionnalisme-selon-benjamin-constant/
- GRANGER, M.A (2004): ***«Le parquet, une autorité judiciaire indépendante ?»,*** http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN6/grangerT6.pdf (consulter le 26 aout 2014)

- HAPPE J.L, NORD-WAGNER M. (2012**), « *Document de mise à jour en droit pénal et procédure pénale* »,** http://iej.unistra.fr/uploads/media/Mise_a_jour.pdf (consulter le 4 septembre 2014)
- JURISCOPE (1999), *« LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE ET SON CONTROLE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES AUBENIN»* http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Benin/Droit%20administratif_La%20direction%20de%20la%20police%20judiciaire%20et%20son%20controle%20par%20les%20autorites%20judiciaires_Benin_1999.pdf (consulter le 7 septembre 2014)
- MILBURN P, SALAS D (1998), rapport de la mission de recherche droit et justice sur le thème : « ***Les procureurs de la Républiques : De la compétence personnelle à l'identité collective, Etude sociologique et étude comparative européenne*** » http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/rapports/156-RF_SalasMilburn_Procureurs_Tome1.pdf (Consulté le 13 septembre 2014)
- MOUHANNA, C., BASTARD, B., ACKERMANN, W. (2006): **« *Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales* »,** Centre de sociologie des organisations CNRS / Sciences Po, http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/rapports/138RF_MouhannaBastard_TTR.pdf (consulter le 1er septembre 2014)
- NADAL, J.L (2013) : «***Rapport à Mme la Garde des Sceaux, refonder le ministère public*** » http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_JLNadal_refonder_ministere_public.pdf (consulter le 23 aout 2014)

- Rapport général du séminaire de formation « ***Le rôle respectif des magistrats et des OPJ dans la conduites des enquêtes et le Traitement en temps réel des procédures pénales*** » Ouagadougou, AZALAÏ Hôtel Indépendance, les 15, 16, et 17 janvier 2014 http://www.justice.gov.bf/files/Rapport_gnral_Bobo.pdf (consulter le 20 aout 2014)
- ROBERT, M. (2011), L'Autorité judiciaire, la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du- (Consulté le 31 aout 2014)

ANNEXES

Annexe

Annexe 1 : Exemplaire des bulletins de notation individuelles des officiers de police judiciaire en France

Annexe 2 : Exemplaire du questionnaire

Annexe 3 : Point réponse sur les questionnaires

Annexe 4 : Tableau de synthèse de l'étude

Annexe 1 : Exemplaire des bulletins de notation individuelles des officiers de police judiciaire en France

N°1 : Bulletin de proposition notation individuelle des OPJ par le procureur de la République

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de .....
Tribnunal de grande instance de .....
Parquet du Procureur de la République

Proposition de notation individuelle d'OPJ

Nom : ..... Prénom : .....
Grade, arme ou administration : .....
Nature des fonctions, unité ou service : .....
Lieu d'exercice des fonctions : .....
Période d'activité de référence : du 1er janvier ..... au 31 décembre .....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
		Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A ....., le .....
Le Procureur de la République

N°2 : Bulletin de notation individuelle des OPJ par le procureur Général

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de .....
Parquet général

Proposition de notation individuelle d'OPJ

Nom : ..... Prénom : .....
Grade, arme ou administration : .....
Nature des fonctions, unité ou service : .....
Lieu d'exercice des fonctions : .....
Période d'activité de référence : du 1er janvier ..... au 31 décembre .....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
		Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A ....., le .....
Le Procureur général

Annexe 2 : Exemplaire du questionnaire

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / messieurs, chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche -diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature – filière Magistrature sur le thème: **« Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le Tribunal de Première Instance de Deuxième classe d'Abomey Calavi».**

Il est destiné à diagnostiquer les causes de l'inefficacité des enquêtes de police judiciaire ainsi que la non - effectivité de direction des enquêtes par le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, et à proposer des pistes de solutions idoines afin que la direction des enquêtes soit efficace à l'avenir.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

-Profession ou qualité

- o Magistrat ☐
- o Avocat ☐
- o Officier de police judiciaire ☐
- o Agent de police judiciaire. ☐

Question préliminaire :

A votre avis, est-ce que le parquet de Calavi coordonne sinon dirige efficacement les enquêtes de police?

- Pas du tout
- Partiellement
- Totalement

1- **Qu'est-ce que selon vous explique le défaut des comptes rendus réguliers des OPJ par rapport aux différentes procédures ?**

- Une négligence ou une mauvaise volonté ? ☐
- L'incompétence ? ☐
- Le manque de méthodes d'organisations et de moyens tant matériels que logistiques? ☐
- Autres…… ……..

……. (A préciser) ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions.

2- **Qu'est-ce que selon vous justifie la défaillance du parquet dans le suivi des enquêtes ?**

- l'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis ? ☐
- les descentes inopinées du procureur de la république pour le contrôle des gardes à vue ? ☐
- l'insuffisance du personnel ? ☐
- autres……

…….. (A préciser) ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Selon vous à quoi est dû le défaut de considération des notations du parquet par les autorités hiérarchiques de la police

- le double tutelle des OPJ (Ministère de l'Intérieur et ministère de la défense) **?** ☐
- la faible implication du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ ? ☐

Autres……
…… (À préciser) ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Merci pour votre disponibilité.

Annexe 3 : Point réponse sur les questionnaires

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
Une négligence ou une mauvaise	7	35%
l'incompétence	5	25,00%
Le manque de moyens tant matériels que	8	40,00%
Total	16	100%

Source: Question N°1 Qu'est-ce qui selon vous le défaut des comptes rendu réguliers des OPJ par rapport aux différentes procédures ?

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
L'absence de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis	10	50%
Les descentes inopinées du procureur de la République pour le contrôle des gardes à vue	6	30%
L'insuffisance du personnel	4	20%
Total	20	100%

Source: Question 2 : Qu'est ce qui à votre avis justifie la défaillance du parquet dans le suivi des enquêtes?

Tableau n°6 : Point des réponses à la question N°3

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
La double tutelle des OPJ	14	70%
La faible implication du procureur de la République dans le processus de notations et d'évolution de	6	30%
Total	20	100

Source: Question 3 : Selon vous à quoi dû le défaut de prise en compte des notations su parquet par les autorités hiérarchiques de la police?

Annexe 4 : Tableau de synthèse de l'étude

Tableau n°7: TSE : « Contribution à une coordination efficace des enquêtes par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	Problème général: Les insuffisances du contrôle exercé par le Procureur de la République dans la direction des enquêtes des OPJ	Conditions et méthodes pour une l'amélioration efficace de la direction des enquêtes de police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi			
Niveau spécifique 1	Problème spécifique n°1: les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures	Suggérer des méthodes et conditions pour les OPJ d'informer systématiquement le parquet des différentes procédures	Le manque de méthodes d'organisations et de moyens matériels et logistiques	Elément de diagnostic 1:les difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures est due au manque de moyens matériels et logistiques	Approche de solution au PS 1: l'instauration d'un service de TTR en tant qu'outil d'organisation du parquet; dotation d'une flotte téléphonique au sein des unités de police judiciaire, ainsi qu'au sein du parquet; dotation en nombre suffisant de moyens matériels informatiques performants et modernes au sein des structures du parquet
Niveau spécifique 2	Problème spécifique n°2: les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et des autres actes d'enquête	Proposer des conditions et méthodes efficaces dans l'exécution et le suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes	Cause réelle PS2: l'absence de contrôle de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis	Elément de diagnostic 2:les difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et des autres actes d'enquête est due à l'absence de contrôle de contrôle de l'état périodique des soit fait retour et des soit transmis	Approche de solution au PS 2: augmentation du nombre de substituts en procédant aux nominations; création d'un registre de suivi et de contrôle des soit transmis; renforcement des capacités des OPJ par des séminaires de courte durée;• une formations continues en vue de vulgariser les textes qui leurs sont destinés à savoir le statut des OPJ et en matière de règles de procédure pénale
Niveau spécifique 3	Problème spécifique n°3: le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police	Proposer des conditions et méthodes pour la prise en compte des notations du chef du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi par les autorités hiérarchiques de police judiciaire	Cause réelle PS3: la double tutelle des OPJ	Eléments de diagnostic 3: le défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police est dû à la double tutelle des OPJ	Approche de solution au PS 3: une réforme du statut des OPJ par la création d'une commission mixte « Intérieur-Parquet » et une judiciarisation des inspections de police judiciaire

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iii
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION 1
CHAPITRE I : 7
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI 7
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE ET OBSERVATIONS DE STAGE 8
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 8
A. Cadre institutionnel du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l 'Homme (MJ LDH) et de la Cour d'Appel 9
1. Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MLDH) 9
B. Le cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi 13
1. Le siège 13
a. Le Président du TPIDC d'Abomey Calavi 14
b. Les chambres : 15
c. Les Cabinets d'Instructions 16
d. Le juge des libertés et de la détention : 17
2. Le parquet près le TPI DC d'Abomey -Calavi 17
a. L'organisation du parquet près le TPIDC d'Abomey Calavi **Erreur ! Signet non défini.**
b. Le fonctionnement du parquet près le TPIDC de Calavi 18
3. Le greffe central 22
a. Section judiciaire 22

b. La section administrative : 22
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la coordination des enquêtes par le parquet de Calavi 23
A. Etat des lieux sur le suivi des enquêtes par le parquet d'Abomey Calavi. 23
B. Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire : 26
C. L'inventaire des problèmes : 28
SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 29
Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 29
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêts: problématiques possibles 30
B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 32
Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique choisie. 34
A. La spécification de la problématique choisie 34
B. Vision globale de résolution du problème général 36
1. Vision globale de résolution du problème général 36
a. L'approche générique liée au problème spécifique n°1 37
b. Approche générique liée au problème spécifique N°2 : 38
c. Approche générique liée au problème spécifique N°3 : 38
a. La synthèse des approches génériques identifiées 39
b. Séquences de résolution de la problématique 41
CHAPITRE II : 43
CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE, APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA COORDINATION EFFICACE DES ENQUETES PAR LE PARQUET PRES LE TPI D'ABOMEY CALAVI 43
SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE 44
Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature 44
A. Fixation des objectifs de l'étude 44
B. Identification des causes possibles, causes liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 46
1. Identification des causes et formulation des hypothèses : 46

C. Revue de la littérature 50

1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures 50

2. Exposé des contributions antérieures relativement au problème des difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes 53

3. Exposé des contributions antérieures relativement au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police 55

Paragraphe II : La méthodologie adoptée 57

A. La dimension empirique de l'étude 57

1. Objectif de la collecte des données 58

3. Nature de la collecte des données 59

4. Echantillonnage et Spécification des données à mobiliser 60

5. Conception du questionnaire 60

6. Technique de dépouillement des données et outils de présentation des données 61

B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée 61

1. Le choix théorique lié au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures 61

2. Le choix théorique lié au problème des difficultés dans l'exécution et le suivi des Soit Transmis et autres actes d'enquêtes 62

3. Le choix théorique lié au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par l'autorité hiérarchique de police. 62

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE COORDINATION EFFICACE DES ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE 63

Paragraphe I : Vérification des hypothèses à partir des enquêtes 63

A. Collecte des données, difficultés rencontrées et limites 64

1. Préparation et réalisation des enquêtes 64

2. Difficultés rencontrées et limites des données 64

B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 65

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête 65

a. Présentation et analyse des résultats de l 'enquête par rapport aux difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures 65

b. Présentation et analyse des résultats de l 'enquête par rapport aux difficultés d'exécution et de suivi des soit transmis et autres actes d'enquêtes 67

c. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de la police 68

2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... 69

a. Vérification des hypothèses 69

b. Etablissement du diagnostic 70

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre. 71

A. Approches de solutions. 72

1. Approches de solutions au problème des difficultés d'informer le procureur de la République des différentes procédures..... 72

3. Approches de solutions au problème du défaut de prise en compte des notations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques de police..... 75

B. Condition de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 76

1. Conditions de mise en œuvre 76

CONCLUSION GENERALE..... 79

BIBLIOGRAPHIE 81

ANNEXES..... 86

TABLE DES MATIERES..... 100